



Groupe d'Etats contre la corruption  
*Group of States against corruption*

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DIRECTION DES MONITORINGS



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 3 décembre 2010

**Public**  
**Greco Eval III Rep (2010) 4F**  
**Thème I**

## Troisième Cycle d'Evaluation

### **Rapport d'Evaluation sur l'Arménie** **« Incriminations (STE n°173 et 191, PDC 2) »**

(Thème I)

Adopté par le GRECO  
lors de sa 49<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 29 novembre – 3 décembre 2010)

## **I. INTRODUCTION**

1. L'Arménie a adhéré au GRECO en 2004. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints (Greco Eval I-II Rep (2005) 2F) sur l'Arménie lors de sa 27<sup>e</sup> Réunion Plénière (6-10 mars 2006). Le Rapport d'Evaluation susmentionné ainsi que les Rapports de Conformité correspondants sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO (lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2007) traite des thèmes suivants :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17 et 19, paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – sur un plan plus général – Principe Directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après, l'EEG) a effectué une visite en Arménie les 17 et 18 mai 2010. Elle était composée de M. Dimitrios GIZIS, Procureur près le Tribunal de première instance de Chania (Grèce) et M. Cezary MICHALCZUK, Procureur, Bureau du Procureur général, Service de la coopération judiciaire internationale, Ministère de la Justice (Pologne). L'EEG était assistée de Mme Tania VAN DIJK et Mme Sophie MEUDAL-LEENDERS du Secrétariat du GRECO. Avant la visite, les experts de l'EEG avaient reçu les réponses complètes au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2010) 4E, Theme I), ainsi que des exemplaires des lois pertinentes.
4. L'EEG a rencontré le Vice-Ministre des Affaires étrangères, le Vice-Ministre de la Justice, le Chef adjoint de la Police, le Président de la Commission de suivi de la stratégie anti-corruption ainsi que des représentants du Ministère de la Justice, du Bureau du Procureur général, du Service d'enquête spécial, de la Chambre de surveillance, de l'Administration judiciaire<sup>1</sup>, du Comité des recettes publiques, de la Police et du Service de la sécurité nationale. L'EEG a également rencontré des représentants de la section arménienne de Transparency International et de l'Université d'Etat d'Erevan.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO – Incriminations – a été élaboré sur la base des réponses au questionnaire et des informations fournies au cours de la visite sur place. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités arméniennes pour se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus. Il contient une description de la situation, suivie d'une analyse critique. En conclusion figure une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à l'Arménie en vue d'améliorer le niveau de conformité avec les dispositions examinées.
6. Le rapport sur le Thème II – Transparence du financement des partis politiques – fait l'objet du document Greco Eval III Rep (2010) 4F, Thème II.

---

<sup>1</sup> L'Administration judiciaire est un organe de l'Etat qui, entre autres, assure l'exécution des pouvoirs dévolus aux tribunaux, à l'Assemblée générale des juges, au Conseil des présidents des tribunaux et au Conseil de la justice.

## II. INCRIMINATIONS

### Description de la situation

7. L'Arménie a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et le Protocole additionnel y afférent (STE 191) le 9 janvier 2006. Ces instruments sont entrés en vigueur à l'égard de l'Arménie le 1<sup>er</sup> mai 2006. L'Arménie a formulé deux réserves concernant la Convention pénale sur la corruption, plus précisément ses articles 12 (trafic d'influence)<sup>2</sup> et 26 (entraide judiciaire)<sup>3</sup>. L'Arménie n'a émis aucune réserve au Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption.
8. La version actuelle du Code pénal arménien est entrée en vigueur en 2003. Les amendements les plus récents concernant les dispositions sur la corruption ont été apportés au Code pénal (ci-après, le « CP ») en avril 2008, à l'occasion de l'ajout des articles 311<sup>1</sup>, 311<sup>2</sup> et 312<sup>1</sup>. Les articles 311<sup>1</sup>, 312<sup>1</sup> et 311<sup>2</sup> incriminent la corruption passive et la corruption active d'employés du service public n'ayant pas le statut d'agents, ainsi que « *l'exercice d'une influence réelle ou supposée à des fins de gain pécuniaire* » (article 311<sup>2</sup>).
9. Il est entendu que le salaire minimum auquel font référence diverses dispositions du CP s'élève à 1 000 drams arméniens (ADM), soit environ 2 euros (EUR)<sup>4</sup>.

### Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19 de la STE 173)

#### Définition de l'infraction

10. La corruption active d'agents publics nationaux est incriminée par deux articles différents : (1) l'article 312 CP vise les catégories d'agents relevant de la définition de l'article 308, paragraphes 3 et 4 CP (voir paragraphe 12, ci-après), tandis que (2) l'article 312<sup>1</sup> CP vise certains employés du service public n'ayant pas le statut d'agent. Ces deux articles prévoient des sanctions plus sévères lorsque l'infraction est commise à une « échelle importante » ou à une « échelle particulièrement importante » (compte tenu de la valeur du paiement illicite en cause) ou par un groupe organisé.

#### **Article 312 CP – Fait d'octroyer un paiement illicite**

1. Le fait d'octroyer un paiement illicite à un agent, autrement dit le fait de proposer ou d'offrir ou d'octroyer une somme d'argent, des biens, des droits relatifs à des biens, des valeurs mobilières ou tout autre avantage, personnellement ou par le truchement d'un intermédiaire, au profit d'un agent ou d'une tierce personne, afin que l'agent en question

<sup>2</sup> La réserve stipule que : « En vertu de l'article 37, paragraphe 1 de la Convention, la République d'Arménie se réserve le droit de ne pas assimiler à une infraction pénale, au sens de sa législation interne, le comportement visé à l'article 12 ». Cette réserve a été réitérée en 2009 (et, si elle n'est pas retirée, restera ainsi en vigueur jusqu'en mai 2012).

<sup>3</sup> Le réserve stipule que : « En vertu de l'article 37, paragraphe 3 de la Convention, la République d'Arménie déclare qu'elle est susceptible de refuser l'entraide judiciaire au titre de l'article 26, paragraphe 1 si la demande concerne une infraction qu'elle considère comme une infraction politique. » Cette réserve a été réitérée en 2009 (et, si elle n'est pas retirée, restera ainsi en vigueur jusqu'en mai 2012).

<sup>4</sup> L'article 3 de la loi du 17 décembre 2003 relative au salaire mensuel minimum dispose qu'aux fins des codes, lois, décrets présidentiels, décisions du Premier ministre et du Gouvernement et actes juridiques des ministères, agences, organes relevant des administrations locales et entités juridiques spécifiques, la base de calcul est de 1.000 drams arméniens.

accomplisse ou n'accomplisse pas une action dans le cadre de ses attributions, en faveur de la personne octroyant le paiement illicite ou de la tierce personne qu'elle représente, ou afin que l'agent en question soit incité à accomplir ou à ne pas accomplir une telle action en usant de sa fonction officielle ou à des fins de favoritisme ou de connivence, est passible d'une amende comprise entre 100 et 200 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine de détention d'un à trois mois ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

2. Le fait d'octroyer des paiements illicites à grande échelle est passible d'une amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.
3. Le fait d'octroyer un paiement illicite, lorsqu'il est commis :
  - (1) à une échelle particulièrement importante ;
  - (2) par un groupe organisé,est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans.
4. La personne octroyant un paiement illicite est exemptée de responsabilité pénale lorsque le paiement illicite a été extorqué ou lorsque la personne en question a, de son propre chef, informé les organes répressifs du fait d'avoir octroyé un paiement illicite.

**Article 312<sup>1</sup> CP – Fait d'octroyer une rémunération illicite à un fonctionnaire qui n'est pas un agent**

1. Le fait d'octroyer une rémunération illicite à un fonctionnaire qui n'est pas un agent, autrement dit le fait de proposer ou d'offrir ou d'octroyer une somme d'argent, des biens, des droits relatifs à des biens, des valeurs mobilières ou tout autre avantage, personnellement ou par le truchement d'un intermédiaire, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin que le fonctionnaire en question accomplisse ou n'accomplisse pas une action dans le cadre de ses attributions, en faveur de la personne octroyant la rémunération illicite ou de la tierce personne qu'elle représente, ou afin que le fonctionnaire qui n'est pas un agent en question soit incité à accomplir ou à ne pas accomplir une telle action en usant de sa fonction officielle ou à des fins de favoritisme ou de connivence, est passible d'une amende comprise entre 100 et 200 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine de détention de 2 mois au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.
2. Le fait d'octroyer une rémunération illicite à grande échelle est passible d'une amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum.
3. Le fait d'octroyer une rémunération illicite, lorsqu'il est commis :
  - (1) à une échelle particulièrement importante ;
  - (2) par un groupe organisé,est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.
4. La personne octroyant une rémunération illicite est exemptée de responsabilité pénale lorsque la rémunération illicite a été extorquée ou lorsque la personne en question, a de son propre chef, informé les organes répressifs du fait d'avoir octroyé une rémunération illicite.

11. Comme dans le cas de la corruption active, la corruption passive des agents publics nationaux est incriminée par deux articles différents : (1) l'article 311 CP vise la corruption passive des agents, tandis que (2) l'article 311<sup>1</sup> CP vise la corruption passive des employés du service public n'ayant pas le statut d'agent (dits « fonctionnaires »). Ces deux articles prévoient deux ensembles de circonstances aggravantes passibles de sanctions plus sévères.

### **Article 311 CP – Fait d’accepter un paiement illicite**

1. Le fait pour un agent d’accepter un paiement illicite, autrement dit le fait pour un agent d’accepter une somme d’argent, des biens, des droits relatifs à des biens, des valeurs mobilières ou tout autre avantage, personnellement ou par le truchement d’un intermédiaire, pour lui-même ou pour quelqu’un d’autre, afin d’accomplir ou de ne pas accomplir une action dans le cadre de ses attributions, en faveur de la personne octroyant le paiement illicite ou de la tierce personne qu’elle représente, ou d’être incité à accomplir ou à ne pas accomplir une telle action en usant de sa fonction officielle ou à des fins de favoritisme ou de connivence, est passible d’une amende comprise entre 300 et 500 fois le montant du salaire minimum ou d’une peine d’emprisonnement de cinq ans au maximum assortie d’une déchéance du droit d’exercer certaines fonctions ou d’entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum.
2. Le fait pour un agent d’accepter un paiement illicite aux fins d’une action ou inaction clairement illicite de sa part, en faveur de la personne octroyant le paiement illicite ou de la tierce personne qu’elle représente, est passible d’une peine d’emprisonnement de trois à sept ans assortie d’une déchéance du droit d’exercer certaines fonctions ou d’entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum.
3. Le même acte, lorsqu’il est commis :
  - (1) par extorsion ;
  - (2) par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ;
  - (3) à grande échelle ;
  - (4) de façon répétée,est passible d’une peine d’emprisonnement de quatre à dix ans assortie, le cas échéant, d’une confiscation de biens.
4. Les actes visés à la section 1 ou 2 ou 3 du présent article, lorsqu’ils sont commis :
  - (1) par un groupe organisé ;
  - (2) à une échelle particulièrement importante ;
  - (3) par un juge,sont passibles d’une peine d’emprisonnement de sept à douze ans assortie, le cas échéant, d’une confiscation de biens.
5. Au sens du présent chapitre, un montant (coût) compris entre 200 et 1.000 fois le montant du salaire minimum en vigueur au moment de l’infraction représente une échelle importante. Au sens du présent chapitre, un montant (coût) supérieur à 1000 fois le montant du salaire minimum en vigueur au moment de l’infraction représente une échelle particulièrement importante.

### **Article 311<sup>1</sup> CP – Fait pour un fonctionnaire qui n’est pas un agent d’accepter une rémunération illicite**

1. Le fait pour un fonctionnaire qui n’est pas un agent d’accepter une rémunération illicite, autrement dit le fait pour un fonctionnaire qui n’est pas un agent d’accepter une somme d’argent, des biens, des droits relatifs à des biens, des valeurs mobilières ou tout autre avantage, personnellement ou par le truchement d’un intermédiaire, pour lui-même ou pour quelqu’un d’autre, afin d’accomplir ou de ne pas accomplir une action dans le cadre de ses attributions, en faveur de la personne octroyant la rémunération illicite ou de la tierce personne qu’elle représente, ou d’être incité à accomplir ou à ne pas accomplir une telle action en usant de sa fonction officielle ou à des fins de favoritisme ou de connivence, est passible d’une amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum ou d’une peine d’emprisonnement de trois ans au maximum assortie d’une déchéance du droit d’exercer certaines fonctions ou d’entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum.

2. Le fait pour un fonctionnaire qui n'est pas un agent d'accepter une rémunération illicite aux fins d'une action ou inaction clairement illicite de sa part, en faveur de la personne octroyant la rémunération illicite ou de la tierce personne qu'elle représente, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans assortie d'une déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum.
3. Le même acte, lorsqu'il est commis :
  - (1) par extorsion ;
  - (2) à grande échelle ;
  - (3) par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ;
  - (4) de façon répétée,
 est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à sept ans.
4. Les actes visés à la section 1 ou 2 ou 3 du présent article, lorsqu'ils sont commis :
  - (1) par un groupe organisé ;
  - (2) à une échelle particulièrement importante,
 sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans assortie, le cas échéant, d'une confiscation de biens.
5. Les personnes dont la fonction a trait à un service public sont assimilées à des fonctionnaires au sens du présent chapitre, conformément à l'article 1 de la Loi de la République d'Arménie relative à la fonction publique.

### Eléments/concepts de l'infraction

#### « Agent public national »

12. Comme indiqué précédemment, les dispositions relatives à la corruption dans le secteur public différencient les agents (articles 311 et 312 CP) et les autres personnes employées dans le service public – ci-après les « fonctionnaires » – (articles 311<sup>1</sup> et 312<sup>1</sup> CP) et donnent deux définitions différentes pour ces catégories de personnel. La définition d'un agent figure à l'article 308, paragraphes 3 et 4 CP, qui traite de l'infraction d' « abus d'autorité officielle »<sup>5</sup>.

#### **Article 308 CP – Abus d'autorité officielle**

1. (...)
2. (...)
3. Au sens du présent chapitre, les catégories de personnes ci-après sont assimilées à des agents :
  - (1) personnes exerçant des fonctions de représentant des pouvoirs publics, à titre permanent, à titre provisoire ou en vertu d'une autorisation spéciale ;
  - (2) personnes exerçant des fonctions relatives à l'organisation ou relatives à la direction ou à caractère économique ou à caractère administratif, à titre permanent, à titre provisoire ou en vertu d'une autorisation spéciale, au sein d'organes de l'Etat, d'organes relevant des administrations locales, d'organisations liées à tels organes, des forces armées de la République d'Arménie ou d'autres troupes ou unités militaires de la République d'Arménie ;
4. En ce qui concerne la commission des actes visés aux articles 311, 312 et 313 du présent Code, les catégories de personnes ci-après également sont assimilées à des agents :

<sup>5</sup> L'article 308 CP est le premier article du chapitre 29 du CP relatif au « crime contre le service d'Etat ». Ce chapitre comprend également les dispositions relatives à la corruption dans le secteur public.

- (1) personnes exerçant des fonctions d'agent public d'un Etat étranger en vertu du droit interne de l'Etat concerné et membres d'un organe législatif ou autre organe représentatif d'un Etat étranger doté de pouvoirs administratifs ;
- (2) fonctionnaires d'organisations ou organes publics internationaux ou supranationaux ou, si les statuts de tels organisations ou organes le prévoient, employés ou autres personnes liés par un contrat exerçant des fonctions équivalentes à celles exercées par les agents ou employés ;
- (3) membres d'assemblées parlementaires d'organisations internationales ou supranationales ou autres organes remplissant des fonctions analogues ;
- (4) membres de cours internationales, ou agents exerçant des fonctions judiciaires auprès de telles cours, dont la compétence a été reconnue par la République d'Arménie ;
- (5) jury de tribunaux d'Etats étrangers.

13. S'agissant de la définition des fonctionnaires (autrement dit, des employés du secteur public non considérés comme des agents au sein de l'article 308 CP), l'article 311<sup>1</sup>, paragraphe 5 CP (voir paragraphe 11 ci-après) renvoie à l'article 1 de la Loi relative à la fonction publique, laquelle donne une définition du service public.

**Article 1 de la Loi relative à la fonction publique – service public**

1. Le service public consiste en l'exercice des pouvoirs dévolus à l'Etat par la législation, y compris la mise en œuvre de politiques par les organes relevant de l'Etat et des administrations locales, le service public et les services d'intérêt général ainsi que la fonction publique au niveau des organes relevant de l'Etat et des administrations locales.
2. Les organes relevant de l'Etat et des administrations locales mettent en œuvre des politiques par le truchement de personnes occupant des postes politiques, postes relevant d'un pouvoir de nomination discrétionnaire et postes à caractère civil dans les limites des pouvoirs qui leur sont dévolus par la législation de la République d'Arménie, lesquelles personnes adoptent des décisions politiques et en coordonnent l'exécution.
3. Les services de l'Etat recouvrent les activités professionnelles visant à exercer les attributions et fonctions dévolues aux organes de l'Etat par la législation de la République d'Arménie. Le service de l'Etat inclut la fonction publique, les services judiciaires, les services spéciaux de défense, la sécurité nationale, la police, le fisc, les douanes, les services de secours au niveau des organes exécutifs de l'administration centrale, le Conseil de sécurité nationale ainsi que les services diplomatiques et divers services prévus par la loi.
4. Les services des collectivités recouvrent les activités professionnelles visant à exercer les attributions et fonctions dévolues aux organes relevant des administrations locales par la législation et la Constitution de la République d'Arménie.
5. La fonction publique consiste en l'exercice, par le truchement d'employés, d'attributions et fonctions spécifiques dévolues aux organes relevant de l'Etat et des administrations locales par la Constitution et la législation de la République d'Arménie.

14. Les autorités arméniennes font savoir que les définitions susmentionnées couvrent les personnes ayant des responsabilités officielles ou exerçant des fonctions au sein des organes relevant de l'Etat et des administrations locales (y compris les maires et autres chefs de communautés et les ministres), indépendamment du type de leur contrat (par exemple, durée déterminée ou durée

indéterminée). En Arménie, les procureurs et les juges relèvent des « services judiciaires » et, à ce titre, sont assimilés à des fonctionnaires.

« *Fait de proposer, d'offrir ou de donner* » (*corruption active*)

15. Les articles 312 et 312<sup>1</sup> CP contiennent explicitement les éléments « *fait de proposer* », « *fait d'offrir* » et « *fait d'octroyer* ».

« *Fait de solliciter ou de recevoir, fait d'accepter une offre ou promesse* » (*corruption passive*)

16. Les articles 311 et 311<sup>1</sup> CP visent uniquement le « *fait de recevoir* » un paiement illicite. Les autorités arméniennes ont expliqué que le « *fait de solliciter* » et le « *fait d'accepter une offre ou promesse* » de paiement illicite seraient assimilés à un acte de se préparer à recevoir un paiement illicite au sens de l'article 35 CP (ou à une tentative, si le corrompu a pris des dispositions par la suite pour obtenir le paiement illicite sans pouvoir mener l'infraction pénale à terme en raison de circonstances échappant à sa volonté)<sup>6</sup>. Cependant, au sens de l'article 33, paragraphe 2 CP, seule la préparation d'un délit grave ou particulièrement grave engage la responsabilité pénale<sup>7</sup>. En vertu de l'article 19 CP, un délit grave est un délit intentionnel passible d'une peine d'emprisonnement maximum supérieure à cinq ans et inférieure à dix ans ; un délit particulièrement grave est un délit intentionnel passible, en vertu du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans<sup>8</sup>. L'acceptation d'un paiement illicite au sens des articles 311, paragraphe 1 et 311<sup>1</sup>, paragraphe 1 CP (tout comme l'acceptation d'un paiement illicite aux fins d'une action ou inaction clairement illicite par un fonctionnaire au sens de l'article 311<sup>1</sup>, paragraphe 2 CP) est passible d'une peine maximum conforme à cette limite. Ainsi, le fait de solliciter ou d'accepter une offre ou promesse de paiement illicite, tel que décrit par les articles 311, paragraphe 1 et 311<sup>1</sup>, paragraphes 1 et 2 CP, en l'absence des circonstances aggravantes visées par les paragraphes suivants de ces articles, n'est pas incriminé.

« *Tout avantage indu* »

17. Les dispositions relatives à la corruption des agents (articles 311 et 312 CP) visent le « *paiement illicite* », tandis que les dispositions relatives à la corruption des fonctionnaires (articles 311<sup>1</sup> et 312<sup>1</sup> CP) visent la « *rémunération illicite* ». Toutefois, ces deux notions sont définies de façon similaire, en tant que « *somme d'argent, biens, droits relatifs à des biens, valeurs mobilières ou tout autre avantage* ». Lors de la visite en Arménie, les autorités du pays ont indiqué que les termes « *paiement illicite* » et « *rémunération illicite* » avaient exactement la même signification dans ce contexte, mais étaient utilisés de sorte à différencier la corruption des agents et la corruption des fonctionnaires. Elles ont jugé minime la différence entre les termes employés par les deux articles en question.

---

<sup>6</sup> Article 35 CP – Préparation d'un délit

« La préparation d'un délit consiste en l'acquisition ou adaptation de moyens ou instruments en vue de la commission d'une infraction avec une intention directe, ainsi qu'en la création intentionnelle d'autres conditions alors que le délit n'a pas été consommé en raison de circonstances échappant à la volonté de la personne en cause. »

<sup>7</sup> Article 33 CP – Délit consommé et inachevé [extrait]

« (2) Un délit inachevé consiste en la tentative et en la préparation d'un délit grave ou particulièrement grave. »

<sup>8</sup> Article 19 – Types de délits [extrait]

« (4) Un délit grave est un acte commis intentionnellement passible, en vertu du présent Code, d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum.

(5) Un délit particulièrement grave est un acte commis intentionnellement passible, en vertu du présent Code, d'une peine maximum, c'est-à-dire d'une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. »



18. Même si la législation ne vise pas explicitement les avantages immatériels, les interlocuteurs rencontrés par l'EEG en Arménie ont unanimement indiqué que l'expression « *autre avantage* » couvre également les avantages immatériels (y compris ceux qui n'auraient aucune valeur pour une personne autre que l'agent ou le fonctionnaire concerné). Ils ont cité, en guise d'exemple, un stage non rémunéré ou l'inscription de l'enfant d'un agent dans une école. Cependant, l'EEG a relevé qu'il s'agit là d'exemples théoriques et non de cas de jurisprudence : il n'y a pas eu d'affaire de corruption mettant en jeu des avantages immatériels.

« *Directement ou indirectement* »

19. Les dispositions relatives à la corruption active et passive aux articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP stipulent que le paiement illicite (ou la rémunération illicite, le cas échéant) peut être octroyé (ou offert ou proposé) ou reçu « *directement ou par le truchement d'un intermédiaire* ».
20. En outre, les articles susmentionnés visent aussi explicitement les cas où l'acte accompli par l'agent ou le fonctionnaire est au profit, non pas du pourvoyeur du paiement illicite lui-même, mais d'une tierce partie. A cette fin, les articles 311 et 312 CP ainsi que les articles 311<sup>1</sup> et 312<sup>1</sup> CP incluent l'expression « *en faveur de la personne octroyant [le paiement/la rémunération] illicite ou de la tierce personne qu'elle représente* ».

« *Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* »

21. Les articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> visent explicitement les tiers bénéficiaires de paiements illicites, à travers l'expression « *pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* ».

« *Afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

22. Les quatre dispositions sur la corruption (311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP) contiennent l'expression « *afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une action dans le cadre de ses attributions* ». Au cours de la visite sur place, il a été expliqué à l'EEG que ces expressions sont interprétées de façon large : si, grâce à sa fonction, un agent ou fonctionnaire est en mesure d'accomplir une action (quand bien même cette action ne relèverait pas, à strictement parler, de son travail), il serait considéré que ladite action relève de ses attributions. A ce propos, les autorités ont aussi mentionné l'expression « *afin [...] d'être incité à accomplir ou à ne pas accomplir une telle action en usant de sa fonction officielle* », qui couvrirait les situations où une action relèverait de la compétence d'un tiers agent ou fonctionnaire et où le corrompu userait de son influence pour conduire le tiers agent ou fonctionnaire à agir (ou à ne pas agir) d'une certaine manière – pour des précisions sur ce point, voir paragraphe 53 et suivants concernant le trafic d'influence.
23. Dans ce contexte, lors de la visite sur place, l'EEG a discuté du sens de l'expression « *action ou inaction clairement illicite* », qui constitue une circonstance aggravante de l'infraction de corruption passive (articles 311 et 311<sup>1</sup>, paragraphe 2 CP). Il a été indiqué à l'EEG que cette expression visait le fait pour l'agent ou le fonctionnaire de savoir : par exemple, si l'agent ou le fonctionnaire sait qu'une personne ne remplit pas les conditions d'obtention d'un permis mais délivre quand même un tel permis au corrupteur.

## « Commis intentionnellement »

24. Un des principes fondamentaux du Code pénal est qu'une action n'est punissable que si elle est commise intentionnellement, sauf dispositions contraires (article 28 du Code pénal)<sup>9</sup>. En conséquence, étant donné que les dispositions relatives à la corruption ne stipulent pas qu'un acte de corruption peut être commis par négligence, on peut en déduire, en raisonnant *a contrario*, qu'il ne peut être commis qu'intentionnellement.

## Autres éléments

25. Comme indiqué précédemment (voir paragraphe 22), les quatre dispositions relatives à la corruption mentionnent chacune la possibilité que la corruption soit commise en vue de conduire l'agent ou le fonctionnaire à agir ou à ne pas agir d'une certaine manière. En outre, les dispositions sur la corruption mentionnent la possibilité d'une corruption visant à conduire l'agent ou le fonctionnaire à influencer les actions d'un tiers agent ou agent public (« *afin [...] d'être incité à accomplir ou à ne pas accomplir une telle action* »). Toutefois, il existe une troisième possibilité, à savoir que la corruption soit commise « *à des fins de favoritisme ou de connivence* ». L'EEG a appris, lors de la visite en Arménie, que ces derniers termes ne sont pas définis avec exactitude et ne s'avèrent pas toujours clairs dans la pratique. D'après les explications recueillies, ces termes renvoient à une période plus longue au cours de laquelle l'agent ou le fonctionnaire protège certains intérêts en contrepartie du paiement illicite (favoritisme) ou au cours de laquelle l'agent ou le fonctionnaire ferme les yeux sur certaines actions illicites en contrepartie du paiement illicite (connivence).

## Sanctions

26. Les sanctions suivantes peuvent être imposées pour corruption active d'un agent (article 312 CP) :
- amende comprise entre 100 et 200 fois le montant du salaire minimum<sup>10</sup>, peine de détention d'un à trois mois ou peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans<sup>11</sup>, en cas de corruption active « ordinaire » ;
  - amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum<sup>12</sup> ou peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, si l'infraction a été commise à grande échelle<sup>13</sup> ;
  - peine d'emprisonnement de trois à sept ans, si l'infraction a été commise à une échelle particulièrement importante<sup>14</sup> ou si l'infraction a été commise par un groupe organisé.

---

<sup>9</sup> Article 28 – Formes de culpabilité [extrait]

“(2) Un acte commis par négligence constitue une infraction s'il est expressément visé par la Partie spéciale du présent code. »

<sup>10</sup> Voir paragraphe 9 et note de bas de page 4 ci-dessus : cela correspond à 1.000 drams arméniens (ADM) soit environ 2 euros. Une fourchette de 100 à 200 fois le montant du salaire minimum correspond ainsi à une fourchette de 100.000 à 200.000 ADM (soit une fourchette d'environ 200 à 400 EUR).

<sup>11</sup> Selon les articles 57 et 59 CP, la « détention » correspond à une peine carcérale de 15 jours à 3 mois, tandis que l'« emprisonnement » correspond à une peine carcérale de 3 mois à 15 ans.

<sup>12</sup> 200.000 à 400.000 ADM (environ 400 à 800 EUR) (voir notes de bas de page 4 et 10 ci-dessus).

<sup>13</sup> D'après l'article 311, paragraphe 5 CP, « *échelle importante* » correspond à un paiement illicite compris entre 200 et 1.000 fois le montant du salaire minimum (autrement dit, compris entre 200.000 et 1 million ADM soit entre 500 et 2.000 EUR environ).

<sup>14</sup> D'après l'article 311, paragraphe 5 CP, « *échelle particulièrement importante* » correspond à un paiement illicite supérieur à 1.000 fois le montant du salaire minimum (autrement dit, supérieur à 1 million ADM soit 2.000 EUR environ).

27. En cas de corruption active d'un fonctionnaire n'ayant pas le statut d'agent, l'amende est la même qu'en cas de corruption active d'un agent (voir ci-avant), mais la peine de détention et la peine d'emprisonnement prévues sont plus légères (article 312<sup>1</sup> CP) :
- peine de détention d'un à deux mois ou peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, en cas de corruption active « ordinaire » ;
  - peine d'emprisonnement de trois mois à quatre ans, si l'infraction a été commise à grande échelle ;
  - peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, si l'infraction a été commise à une échelle particulièrement importante ou si l'infraction a été commise par un groupe organisé.
28. Les sanctions suivantes peuvent être imposées pour corruption passive d'un agent (article 311 CP) :
- amende comprise entre 300 et 500 fois le montant du salaire minimum<sup>15</sup> ou peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans assortie d'une déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum, en cas de corruption passive « ordinaire » ;
  - peine d'emprisonnement de trois à sept ans assortie d'une déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum, si le paiement illicite a été reçu en contrepartie d'une « *action ou inaction clairement illicite* » de la part de l'agent ;
  - peine d'emprisonnement de quatre à dix ans assortie, le cas échéant, d'une confiscation de biens, si l'infraction a été commise par extorsion, par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues, à grande échelle ou de façon répétée ;
  - peine d'emprisonnement de sept à douze ans assortie, le cas échéant, d'une confiscation de biens, si l'infraction visée à l'un des alinéas précédents a été commise par un groupe organisé, par un juge ou à une échelle particulièrement importante.
29. L'article 311<sup>1</sup> CP, qui vise la corruption passive de fonctionnaires n'ayant pas le statut d'agent, est structuré de façon analogue mais prévoit des sanctions plus légères :
- amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum<sup>16</sup> ou peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans assortie d'une déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum, en cas de corruption passive « ordinaire » ;
  - peine d'emprisonnement de trois à cinq ans assortie d'une déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum, si le paiement illicite a été reçu par le fonctionnaire en contrepartie d'une « *action ou inaction clairement illicite* » ;
  - peine d'emprisonnement de quatre à sept ans, si l'infraction a été commise par extorsion, par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues, à grande échelle ou de façon répétée ;
  - peine d'emprisonnement de cinq à dix ans assortie, le cas échéant, d'une confiscation de biens, si l'infraction visée à l'un des alinéas précédents a été commise par un groupe organisé ou à une échelle particulièrement importante.

---

<sup>15</sup> 300.000 à 500.000 ADM (environ 600 à 1.000 EUR).

<sup>16</sup> 200.000 à 400.000 ADM (environ 400 à 800 EUR).

30. Les sanctions en vigueur pour d'autres délits comparables sont les suivantes :
- amende comprise entre 300 et 500 fois le montant du salaire minimum, peine de détention de deux mois au maximum ou peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, en cas d'escroquerie ou de malversation « ordinaire » (articles 178 et 179 CP); peine d'emprisonnement de quatre à huit ans assortie, le cas échéant, d'une confiscation de biens, en cas d'escroquerie ou de malversation aggravée ;
  - amende comprise entre 200 et 300 fois le montant du salaire minimum, déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de cinq ans au maximum, peine de détention de deux à trois mois ou peine d'emprisonnement de trois mois à quatre ans pour abus de pouvoir (article 308) ;
  - amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum, peine de détention d'un à trois mois ou peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, en cas de falsification « ordinaire » par un agent (article 314 CP) ; amende comprise entre 300 et 500 fois le montant du salaire minimum, peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum assortie d'une déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum, en cas de falsification « aggravée » par un agent.

#### Jurisprudence

31. L'EEG n'a pas eu connaissance d'une jurisprudence sur la corruption active et passive d'agents publics nationaux (c'est-à-dire des agents et/ou fonctionnaires).

#### **Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE 173)**

32. Même si l'article 308 CP ne vise pas explicitement les membres d'assemblées publiques nationales, les autorités arméniennes affirment qu'ils sont assimilés à des agents en vertu du paragraphe 3, alinéa 1 de l'article 308 CP, qui cible les « *personnes exerçant des fonctions de représentant des pouvoirs publics, à titre permanent, à titre provisoire ou en vertu d'une autorisation spéciale* ». Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillées au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales. Il n'existe pas de jurisprudence sur la corruption de membres d'assemblées publiques nationales.

#### **Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE 173)**

33. Les agents publics étrangers sont assimilés à des agents nationaux dans l'article 308, paragraphe 4, alinéa 1 CP, qui dispose qu'au sens des articles 311, 312 et 313 CP, la définition d'un agent englobe aussi un « *agent public d'un Etat étranger en vertu du droit interne de l'Etat concerné* ». Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillées au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption d'agents publics étrangers. Il n'existe pas de jurisprudence sur la corruption d'agents publics étrangers.

#### **Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE 173)**

34. Les membres d'assemblées publiques étrangères sont assimilés à des agents en vertu de l'article 308, paragraphe 4, alinéa 1 CP, qui mentionne « *ainsi que les membres d'organes législatifs ou autres organes représentatifs d'un Etat étranger exerçant des compétences administratives* ». Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillées au titre de la

corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. A ce jour, il n'y a pas eu de décision de justice sur la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

### **Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE 173)**

#### **Définition de l'infraction**

35. La corruption active et la corruption passive dans le secteur privé constituent des infractions pénales en vertu du droit arménien, plus précisément de l'article 200 CP qui établit l'infraction de « *corruption commerciale* ». <sup>17</sup>

#### **Article 200 CP – Corruption commerciale**

1. Le fait d'octroyer un paiement illicite à un agent administratif exerçant des fonctions de direction au sein d'une entité commerciale ou autre, un arbitre – y compris un arbitre d'un tiers pays exerçant ses fonctions en vertu de la législation relative à l'arbitrage, un vérificateur comptable ou avocat, autrement dit le fait de proposer ou d'offrir ou d'octroyer, de manière illicite, une somme d'argent, des biens, des droits relatifs à des biens, des valeurs mobilières ou tout autre avantage à une personne visée plus haut, en personne ou par le truchement d'un intermédiaire, pour elle-même ou pour une autre personne, aux fins de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'une action, en faveur du corrupteur ou d'une tierce personne qu'il représente, est passible d'une amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum ou d'une déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de deux ans au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.
2. Le même acte, lorsqu'il est commis par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ou par un groupe organisé, est passible d'une amende comprise entre 300 et 500 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum.

<sup>17</sup> Il convient de noter qu'en outre, le Code pénal contient un article spécial sur la corruption dans le sport :

Article 201 – Paiement illicite à un participant ou organisateur d'une manifestation sportive professionnelle ou d'un concours à caractère commercial.

« (1) Le fait d'octroyer un paiement illicite à un sportif, arbitre, entraîneur, capitaine d'équipe ou autre participant ou organisateur d'une manifestation sportive professionnelle ou à un organisateur d'un concours à caractère commercial ou à un membre d'un jury y relatif, autrement dit le fait de proposer ou d'offrir ou d'octroyer, de manière illicite, une somme d'argent, des biens, des droits relatifs à des biens, des valeurs mobilières ou tout autre avantage à une personne visée plus haut, en personne ou par un intermédiaire, ou à une tierce personne aux fins d'influer sur les résultats de la manifestation sportive ou du concours en question,

est passible d'une amende comprise entre 200 et 500 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine de détention de deux mois au maximum.

(2) Le même acte, lorsqu'il est commis par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ou par un groupe organisé, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.

(3) Le fait de recevoir un paiement illicite en provenance d'un sportif, arbitre, entraîneur, capitaine d'équipe ou autre participant ou organisateur d'une manifestation sportive professionnelle ou d'un organisateur d'un concours à caractère commercial ou d'un membre d'un jury y relatif, autrement dit le fait de recevoir une somme d'argent, des biens, des droits relatifs à des biens, des valeurs mobilières ou tout autre avantage en provenance d'une personne visée plus haut, en personne ou par un intermédiaire, ou d'une tierce personne,

est passible d'une amende comprise entre 300 et 500 fois le montant du salaire minimum assortie d'une déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum ou d'une peine de détention de deux ou trois mois ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. »

3. Le fait pour un agent exerçant des fonctions de direction au sein d'une entité commerciale ou autre, un arbitre – y compris un arbitre d'un tiers pays exerçant ses fonctions en vertu de la législation relative à l'arbitrage, un vérificateur comptable ou avocat de recevoir un paiement illicite, autrement dit le fait pour une personne visée plus haut de recevoir, de manière illicite, une somme d'argent, des biens, des droits relatifs à des biens, des valeurs mobilières ou tout autre avantage, en personne ou par le truchement d'un intermédiaire, pour elle-même ou pour une autre personne, aux fins de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'une action en faveur du corrupteur ou d'une personne qu'il représente, est passible d'une amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum ou d'une déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.
4. L'acte visé à l'alinéa 3 du présent article, lorsqu'il est commis par extorsion, est passible d'une amende comprise entre 300 et 500 fois le montant du salaire minimum ou d'une déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de cinq ans au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.
5. Au sens des articles du présent chapitre, un agent d'une entité commerciale ou autre est une personne qui, à titre permanent, à titre provisoire ou en vertu d'une autorisation spéciale, exerce des fonctions de direction ou fonctions apparentées au sein d'une entité commerciale quel qu'en soit le régime de propriété ou d'une entité non commerciale non assimilée à un organe relevant de l'Etat et des administrations locales ou à une institution liée à des organes relevant de l'Etat et des administrations locales.  
Les personnes coupables d'un délit visé par le présent article sont exemptées de sanction par le tribunal si, de leur propre chef, elles ont informé les autorités compétentes en matière de poursuites pénales de la commission du délit et si les personnes ayant perçu la rémunération illicite en ont restitué le produit ou la valeur.

### Eléments/concepts de l'infraction

« Toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »

36. S'agissant du champ de définition du délinquant, l'article 200 CP relatif à la corruption commerciale vise toute personne – appelée « *agent administratif* » – « *exerçant des fonctions de direction au sein d'une entité commerciale ou autre* ». Le même article (paragraphe 5) explique qu'un « *agent d'une entité commerciale ou autre* » est une « *personne qui, à titre permanent, à titre provisoire ou en vertu d'une autorisation spéciale, exerce des fonctions de direction ou fonctions apparentées au sein d'une entité commerciale quel qu'en soit le régime de propriété ou d'une entité non commerciale non assimilée à un organe relevant de l'Etat et des administrations locales ou à une institution liée à des organes relevant de l'Etat et des administrations locales* ». Par conséquent, le champ de cette disposition est différent de celui des articles 7 et 8 de la Convention. D'un côté, il est plus large que les dispositions de la Convention, étant donné qu'il ne se limite pas aux activités commerciales mais inclut aussi les activités sans but lucratif (par exemple, le personnel d'une ONG). D'un autre côté, il est plus restreint que les articles 7 et 8 de la Convention, étant donné que ni les employés qui n'ont pas des fonctions de direction (et/ou ne sont pas officiellement habilités à donner des instructions à d'autres employés) ni les personnes qui ont avec la société un type de relation autre que celui d'employeur-employé ne sont visés s'ils n'agissent pas sur la base d'une « *autorisation spéciale* ». Dans le contexte présent, « *autorisation spéciale* » renvoie aux situations où des personnes n'ayant pas une fonction de direction ou autre fonction d'encadrement dans l'entité sont chargées par le responsable de l'entité en question d'agir pour le compte de l'entité à titre spécial.

« *Fait de proposer, d'offrir ou de donner* » (corruption active)

37. Les éléments « *fait de proposer* », « *fait d'offrir* » et « *fait de donner* » sont explicitement mentionnés à l'article 200 CP.

« *Fait de solliciter ou de recevoir, fait d'accepter une offre ou promesse* » (corruption passive)

38. L'article 200 CP vise uniquement le « *fait de recevoir* » un paiement illicite. Le fait de solliciter un avantage indu ou le fait d'accepter une offre ou promesse d'un tel avantage serait assimilé à la préparation d'un délit. Toutefois, comme indiqué précédemment (voir paragraphe 16 ci-dessus), en vertu de l'article 33 CP, seule la préparation d'un délit grave ou particulièrement grave engage la responsabilité pénale. Eu égard au fait que la peine prévue en cas de corruption commerciale active ou passive n'est pas supérieure à 5 ans, le fait de solliciter un paiement illicite ou le fait d'accepter une offre ou promesse de paiement illicite ne peut être assimilé à la préparation d'un délit grave ou particulièrement grave et par conséquent n'est pas incriminé.

« *Tout avantage indu* »

39. L'article 200 CP vise le fait d'octroyer (ou proposer ou offrir) et le fait de recevoir de façon « *illicite* » une somme d'argent ou autre avantage. Au cours de la visite sur place, les autorités arméniennes ont indiqué que le terme « *illicite* » a été utilisé pour différencier le fait d'octroyer ou de recevoir une somme d'argent ou un autre avantage dans le secteur privé par rapport au secteur public : le fait pour un agent de recevoir une somme d'argent ou un autre avantage (autre qu'un salaire et, le cas échéant, des avantages divers définis par la loi) serait considéré comme illicite – sachant notamment que les agents ne seraient pas autorisés à se livrer à des activités rémunérées à l'extérieur, tandis qu'il pourrait être parfaitement licite que quelqu'un perçoive de tels avantages dans le secteur privé.

40. Comme souligné plus haut, en ce qui concerne la corruption dans le secteur public, les autorités ont unanimement indiqué que l'expression « *tout autre avantage* » était suffisamment large pour couvrir également les avantages immatériels.

« *Directement ou indirectement* »

41. L'article 200 CP stipule que le paiement illicite peut être octroyé (ou proposé ou offert) ou reçu « *en personne ou par le truchement d'un intermédiaire* ».

« *Pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre* »

42. L'article 200 stipule, en ce qui concerne la corruption passive et active, que le paiement illicite pourrait être destiné au corrompu lui-même ou à toute autre personne.

« *Afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte* »

43. Compte tenu de l'expression « *aux fins de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'une action* », l'article 200 couvre à la fois le fait d'agir et le fait de s'abstenir d'agir.

« Dans le cadre d'une activité commerciale » ; « en violation de ses devoirs »

44. Comme déjà indiqué plus haut (voir paragraphe 37), le champ d'application de l'article 200 CP est limité par le type d'entité au sein de laquelle le corrompu intervient, en l'occurrence une entité commerciale ou autre, et par sa fonction au sein de cette entité (c'est-à-dire, l'exercice de « fonctions de direction ou fonctions apparentées »). Par conséquent, la question de savoir si la corruption est intervenue « dans le cadre d'une activité commerciale » ou a conduit la personne à agir « en violation de ses devoirs » est sans objet.

« Commis intentionnellement »

45. Les articles 200 et 201 CP ne mentionnent pas que la corruption dans le secteur privé peut être causée par négligence. Par conséquent, comme indiqué précédemment (voir paragraphe 24 ci-dessus), en vertu de l'article 28 CP, l'intention est un élément indispensable pour la commission de cette infraction.

### Sanctions

46. Les sanctions prévues pour la corruption commerciale active sont les suivantes (article 200, paragraphes 1 et 2 CP) :
- amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum<sup>18</sup>, peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de deux ans au maximum, en cas de corruption commerciale active « ordinaire » ;
  - amende comprise entre 300 et 500 fois le montant du salaire minimum<sup>19</sup> ou peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum, si l'infraction a été commise par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ou par un groupe organisé.
47. Les sanctions prévues pour la corruption commerciale passive sont les suivantes (article 200, paragraphes 3 et 4 CP) :
- amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum<sup>20</sup>, peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans ou déchéance du droit d'exercer certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum, en cas de corruption passive « ordinaire » ;
  - amende comprise entre 300 et 500 fois le montant du salaire minimum<sup>21</sup> ou peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum, si le paiement illicite a été extorqué.

### Jurisprudence

48. L'EEG n'a pas eu connaissance d'une jurisprudence sur la corruption commerciale illustrant une des dispositions décrites dans les paragraphes ci-dessus.

### **Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE 173)**

49. Les fonctionnaires internationaux sont assimilés à des agents, en vertu de l'article 308, paragraphe 4 CP, qui élargit la définition de l'agent aux « fonctionnaires d'organisations et

---

<sup>18</sup> 200.000 à 400.000 ADM (environ 400 à 800 EUR).

<sup>19</sup> 300.000 à 500.000 ADM (environ 600 à 1.000 EUR).

<sup>20</sup> Voir note de bas de page 18 ci-dessus.

<sup>21</sup> Voir note de bas de page 19 ci-dessus.



*organes publics internationaux ou supranationaux, employés contractuels ou autres personnes exerçant des fonctions équivalentes à celles exercées par les fonctionnaires ou employés* ». Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de fonctionnaires internationaux. A ce jour, il n'y a pas eu de décision de justice sur la corruption de fonctionnaires internationaux.

### **Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE 173)**

50. Les membres d'assemblées parlementaires internationales sont assimilés à des agents, en vertu de l'article 308, paragraphe 4 CP, qui inclut dans la définition de l'agent les « *membres d'assemblées parlementaires d'organisations internationales ou supranationales ou autres organes remplissant des fonctions analogues* ». Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales. A ce jour, il n'y a pas eu de décision de justice sur la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

### **Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE 173)**

51. Les juges et agents de cours internationales sont assimilés à des agents, en vertu de l'article 308, paragraphe 4 (alinéa 4) CP, qui dispose que sont aussi des agents les « *membres ou agents exerçant des fonctions judiciaires au sein de cours internationales dont la République d'Arménie a reconnu la compétence* ». Les autorités arméniennes indiquent que les agents de cours internationales qui n'exercent pas de fonctions judiciaires seraient visés par l'expression « *agents d'organisations et organes publics internationaux ou supranationaux* » au paragraphe 4 (alinéa 2) de l'article 308 CP. Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de juges et d'agents de cours internationales. A ce jour, il n'y a pas eu de décision de justice sur la corruption de juges et d'agents de cours internationales.

### **Trafic d'influence (article 12 de la STE 173)**

#### **Définition de l'infraction**

52. Comme indiqué plus haut (voir paragraphe 7), l'Arménie a formulé une réserve à l'article 12 de la Convention, selon laquelle « *en vertu de l'article 37, paragraphe 1 de la Convention, la République d'Arménie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale conformément à son droit interne les actes visés à l'article 12* ». Conformément à la procédure prévue à l'article 38 de la Convention, cette réserve a été maintenue jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2012.
53. Néanmoins, les autorités ont affirmé que le trafic d'influence est en partie incriminé par les dispositions sur la corruption. Le trafic d'influence passif serait incriminé par les articles 311 et 311<sup>1</sup> CP pour autant que l'infraction soit commise par un agent ou un fonctionnaire : ces dispositions visent le fait pour un agent ou un fonctionnaire de recevoir un paiement illicite pour « *inciter un agent [ou un fonctionnaire] à agir ou à s'abstenir d'agir dans le cadre de ses fonctions officielles* » (autrement dit, le fait pour un agent ou un fonctionnaire recevant un paiement illicite d'exercer son influence pour un tiers agent ou fonctionnaire). Le trafic d'influence actif d'un agent ou d'un fonctionnaire serait de même incriminé par les articles 312 et 312<sup>1</sup> CP, qui visent le fait d'octroyer, de proposer ou d'offrir un paiement illicite à un agent ou à un fonctionnaire « *afin d'inciter un agent [ou un fonctionnaire] à agir ou à s'abstenir d'agir dans le cadre de ses fonctions* ».

*officielles ou à des fins de favoritisme ou de connivence* » (autrement dit, le fait que quelqu'un octroie, propose ou offre un paiement illicite à un agent ou fonctionnaire pour exercer son influence sur un tiers agent ou fonctionnaire).

54. D'autre part, les autorités arméniennes font état d'un autre article concernant le trafic d'influence passif, à savoir l'article 311<sup>2</sup> CP qui incrimine « *l'exercice d'une influence réelle ou supposée à des fins de gain pécuniaire [...] ou à des fins de favoritisme ou de connivence* ». Au cours de la visite en Arménie, il a été précisé à l'EEG que l'expression « *fins de gain pécuniaire* » fait référence à un objectif de type lucratif (autrement dit, la finalité de l'influence exercée serait le profit). Comme indiqué précédemment (voir paragraphe 25), il a été expliqué que les termes « favoritisme » et « connivence » visent les actions et inactions sur une période plus longue par lesquelles certains intérêts seraient protégés ou les yeux seraient fermés sur certaines agissements illicites.

**Article 311<sup>2</sup> CP – Exercice d'une influence réelle ou supposée à des fins de gain pécuniaire**

1. L'exercice d'une influence réelle ou supposée à des fins de gain pécuniaire, autrement dit le fait d'accepter une somme d'argent, des biens, des droits relatifs à des biens, des valeurs mobilières ou tout autre avantage, personnellement ou par le truchement d'un intermédiaire, afin d'inciter un agent ou un fonctionnaire qui n'est pas un agent à accomplir ou à ne pas accomplir une action dans le cadre de ses attributions, en faveur de personnes morales ou de personnes physiques, ou à des fins de favoritisme ou de connivence, est passible d'une amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.
2. Le même acte, lorsqu'il est commis aux fins d'une action ou inaction clairement illicite, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.
3. Le même acte, lorsqu'il est commis :
  - (1) par extorsion ;
  - (2) à grande échelle ;
  - (3) par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ;
  - (4) de façon répétée,est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à sept ans.
4. Les actes visés à la section 1 ou 2 ou 3 du présent article, lorsqu'ils sont commis :
  - (1) par un groupe organisé ;
  - (2) à une échelle particulièrement importante ;sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans assortie, le cas échéant, d'une confiscation de biens.

55. Mis à part le fait que l'article 311<sup>2</sup> CP n'incrimine que le trafic d'influence passif (tandis que les articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP visent les volets actif et passif de l'infraction), la différence entre l'infraction de trafic d'influence au sens des articles 311, 311<sup>1</sup>, 312, 312<sup>1</sup> CP et au sens de l'article 311<sup>2</sup> CP tient à la fonction du trafiquant d'influence et à la finalité de l'influence exercée. Dans le premier cas, le trafiquant d'influence est lui-même un agent ou un fonctionnaire et la fin à laquelle l'influence est exercée importe peu. Dans le deuxième cas (article 311<sup>2</sup> CP), le trafiquant d'influence peut être tout un chacun, mais l'infraction est limitée en ce sens que l'influence exercée doit avoir une finalité de profit financier (« *fins de gain pécuniaire* »).

## Éléments/concepts de l'infraction

« Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'agents publics] »

56. D'un côté, l'élément « affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'agents publics] » est transposé dans les articles 311, 311<sup>1</sup>, 312, 312<sup>1</sup> CP à travers l'expression « afin [...] d'être incité à accomplir ou à ne pas accomplir une telle action ». De l'autre, l'article 311<sup>2</sup> CP qualifie ces actions d' « exercice d'une influence réelle ou supposée ». Il a été expliqué à l'EEG que l' « influence supposée » correspond aux situations où le trafiquant d'influence pense qu'il a de l'influence sans en avoir dans la réalité.
57. En outre, les autorités arméniennes font savoir que le fait d'accepter un avantage indu sur la base de la simple affirmation ou confirmation d'une intention d'exercer une influence est assimilé à un acte préparatoire du délit et n'est donc punissable que pour les infractions graves et particulièrement graves.

## Autres concepts/éléments

58. Dans la mesure où le trafic d'influence commis par un agent ou un fonctionnaire est visé par les articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP, les éléments de l'infraction décrits par ces articles s'appliquent en conséquence au trafic d'influence commis par un agent ou un fonctionnaire.
59. S'agissant du trafic d'influence passif à des « fins de gain pécuniaire » commis par d'autres personnes au sens de l'article 311<sup>2</sup> CP, les éléments décrits au titre de la corruption passive d'agents s'appliquent à ces infractions à une exception près, à savoir que l'article 311<sup>2</sup> ne couvre pas la possibilité que le paiement illicite soit reçu par un tiers à la place du trafiquant d'influence lui-même.

## Sanctions

60. Les sanctions prévues pour les formes de trafic d'influence incriminées par les articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP sont les mêmes que celles décrites en ce qui concerne la corruption d'agents publics nationaux (voir paragraphes 26 à 29 ci-dessus). Les sanctions applicables au trafic d'influence passif en vertu de l'article 311<sup>2</sup> CP sont les suivantes :
- amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum ou peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, en cas de trafic d'influence passif « ordinaire » ;
  - peine d'emprisonnement de trois à cinq ans, si l'infraction commise implique une action ou inaction clairement illicite ;
  - peine d'emprisonnement de quatre à sept ans, si l'infraction a été commise (1) par extorsion, (2) pour un montant important, (3) par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ou (4) de façon répétée ;
  - peine d'emprisonnement de cinq à dix ans assortie, le cas échéant, d'une confiscation de biens, si l'infraction a été commise (1) par un groupe organisé ou (2) pour un montant particulièrement important.

## Jurisprudence

61. Une décision de justice a été rendue en 2008 concernant le trafic d'influence passif au sens de l'article 311<sup>2</sup>, qui a abouti à un acquittement. Aucune autre information n'a été fournie à l'EEG sur

cette affaire. Quant aux formes de trafic d'influence partiellement incriminées par les articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP (« afin [...] d'inciter à accomplir ou à ne pas accomplir une telle action »), l'EEG – tel qu'indiqué dans le paragraphe 48 ci-dessus – n'a reçu aucune jurisprudence sur ces dispositions.

### **Corruption d'arbitres nationaux (articles 1 à 3 de la STE 191) et corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE 191)**

62. La corruption d'arbitres nationaux et étrangers est incriminée par l'article 200 du Code pénal sur la corruption commerciale, qui vise les « *arbitres exerçant des fonctions en vertu de la législation relative à l'arbitrage, y compris celle d'un pays étranger* ». Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption commerciale dans la section relative à la corruption dans le secteur privé s'appliquent en conséquence à la corruption d'arbitres nationaux et étrangers. A ce jour, il n'y a pas eu de décision de justice concernant la corruption d'arbitres nationaux ou étrangers.

### **Corruption de jurés nationaux (article 1, section 3 et article 5 de la STE 191)**

63. Le régime juridique arménien ne prévoit pas de jurés. Par conséquent, la corruption de jurés nationaux ne constitue pas une infraction pénale.

### **Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE 191)**

64. Les jurés étrangers sont assimilés à des agents, en vertu de l'article 308, paragraphe 4 CP, qui élargit explicitement la définition de l'agent aux « *jurés de tribunaux d'Etats étrangers* ». Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de jurés étrangers. A ce jour, il n'y a pas eu d'affaire concernant corruption de jurés étrangers.

### **Autres questions**

#### **Actes de participation**

65. Dans sa partie générale, le Code pénal prévoit trois types de complices de l'auteur de l'infraction (article 38 CP) : l'organisateur, l'instigateur et le collaborateur (personne ayant apporté son assistance à l'infraction).

#### **Article 38 CP – Types de complices**

1. Un organisateur, un instigateur et un collaborateur ainsi qu'un auteur principal sont considérés comme des complices.
2. Un auteur principal est une personne qui a directement commis une infraction ou a directement participé à la commission d'une infraction avec d'autres personnes ou a commis une infraction en utilisant des personnes non responsables pénalement en vertu de la loi ou a commis une infraction par négligence.
3. Un organisateur est une personne qui a pris les dispositions pour la commission d'une infraction ou a dirigé la commission d'une infraction ou a établi ou dirigé un groupe organisé ou une organisation criminelle.
4. Un instigateur est une personne qui a poussé une autre personne à commettre une infraction, en usant de la persuasion, d'une incitation financière, de menaces ou d'autres moyens.

5. Un collaborateur est une personne qui a aidé à la commission d'un délit en fournissant des conseils, instructions, informations, moyens ou outils ou en éliminant des obstacles ou une personne qui a antérieurement promis de dissimuler le délinquant, les moyens ou instruments du délit, les traces du délit ou les éléments acquis de façon délictueuse ou une personne qui a antérieurement promis d'acquiescer ou de réaliser ces éléments.

66. Les complices sont responsables en vertu des mêmes articles que les délinquants principaux. En vertu de l'article 39, paragraphe 1 CP, les complices sont responsables dans les limites de leur intention, la nature et le niveau de leur participation étant pris en compte pour déterminer leur responsabilité. Les complices sont responsables seulement pour les circonstances aggravantes dont ils ont connaissance. Si le délit n'est pas consommé en raison de circonstances échappant à la volonté du complice, il est tenu de répondre de la préparation du délit (en cas de délit « grave » ou « particulièrement grave ») ou de la complicité de tentative de délit (article 39 CP). La loi ne précise pas le niveau des sanctions applicables aux complices par opposition au délinquant principal. Toutefois, l'EEG a été informée que – selon la doctrine et les usages judiciaires – la sanction la plus sévère serait appliquée à l'organisateur, suivi par l'auteur, l'instigateur et, en dernier lieu, le collaborateur (personne ayant apporté son assistance à l'infraction).
67. En outre, le Code pénal vise l'infraction de « médiation à des fins de corruption » (article 313 CP), qui est définie comme « le fait de favoriser la conclusion d'un accord entre le corrupteur et le corrompu ou l'exécution de l'accord déjà conclu », et prévoit ainsi la responsabilité pénale spécifique de l'intermédiaire.

#### **Article 313 CP – Médiation à des fins de corruption**

1. La médiation à des fins de corruption, autrement dit le fait de favoriser la conclusion d'un accord entre le corrupteur et le corrompu ou l'exécution de l'accord déjà conclu, est passible d'une amende comprise entre 100 et 200 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine de détention de deux mois au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.
2. L'acte visé à la section 1 du présent article, lorsqu'il est commis :
  - (1) de façon répétée ;
  - (2) en usant de fonctions officielles,est passible d'une amende comprise entre 200 et 400 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine de détention d'un à trois mois ou d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

68. L'EEG a été informée que, si une personne rapproche activement deux parties (c'est-à-dire, le corrupteur et le corrompu) qui n'avaient antérieurement aucune intention de s'engager dans une infraction de corruption, la personne en question serait responsable en vertu des articles relatifs à la participation du volet général du Code pénal (articles 38 et 39 CP). Cependant, si le corrupteur et le corrompu avaient déjà quelque intention de commettre l'infraction de corruption et si l'entremetteur a seulement facilité la conclusion d'un accord par les parties ou le transfert d'un paiement illicite, il serait responsable en vertu de l'article 313 CC.

## Compétence

69. Les règles de la compétence pénale arménienne sont définies par les articles 14 et 15 CP et s'appliquent à l'ensemble des infractions de corruption et de trafic d'influence. La compétence est établie pour les actes commis sur le territoire arménien ou à bord de navires ou aéronefs arméniens (principe de territorialité, article 14 CP).

### **Article 14 CP – Statut pénal des personnes ayant commis une infraction sur le territoire de la République d'Arménie**

1. Une personne ayant commis une infraction sur le territoire de la République d'Arménie est pénalement responsable en vertu du Code pénal de la République d'Arménie.
2. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République d'Arménie, lorsque :
  - (1) elle a été commencée, continuée ou menée à terme sur le territoire de la République d'Arménie ;
  - (2) elle a été commise en complicité avec d'autres personnes qui étaient impliquées dans une activité criminelle sur le territoire d'un autre pays.
3. La responsabilité d'une personne qui commet une infraction sur le territoire de la République d'Arménie et d'autres pays découle du Code pénal de la République d'Arménie lorsqu'elle est appelée à rendre compte sur le territoire de la République d'Arménie, sauf stipulation contraire des traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie.
4. (...)
5. (...)

70. En outre, l'article 15 établit une compétence pour les actes commis à l'étranger par des citoyens arméniens et des apatrides résidant en permanence en Arménie (principe de nationalité, article 15, paragraphe 1 CP). Dans ce contexte, l'EEG a appris au cours de la visite sur place qu'il ne serait pas possible pour un non-ressortissant d'être un agent ou fonctionnaire et/ou membre d'une assemblée publique nationale. Cependant, l'article 15 restreint la compétence pour les actes commis par des ressortissants de l'Arménie (et partant, par des agents/fonctionnaires arméniens, membres d'assemblées publiques nationales et fonctionnaires internationaux arméniens, membres arméniens d'assemblées parlementaires internationales ainsi que juges et agents arméniens de cours internationales, conformément à l'article 17, paragraphe 1 (c) de la Convention) aux actes qui constituent également une infraction pénale dans le pays où l'infraction est commise (article 15, paragraphe 1 CP). Ainsi, la double incrimination est requise pour établir la compétence pour les actes commis par des ressortissants arméniens (et agents publics arméniens) à l'étranger.

### **Article 15 CP – Statut pénal des personnes ayant commis une infraction à l'extérieur du territoire de la République d'Arménie**

1. Les citoyens de la République d'Arménie et les apatrides résidant en permanence en République d'Arménie qui ont commis une infraction à l'extérieur du territoire de la République d'Arménie sont pénalement responsables en vertu du Code pénal de la République d'Arménie si l'acte qu'ils ont commis est constitué un délit en vertu de la législation du pays où le délit a été commis et s'ils n'ont pas été condamnés dans un autre pays. Au titre de la condamnation des personnes susmentionnées, la sanction ne peut excéder la limite supérieure de la sanction prévue par la législation du pays étranger sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

2. Les citoyens de la République d'Arménie à l'extérieur du territoire de la République d'Arménie et les apatrides résidant en permanence en République d'Arménie sont pénalement responsables, en vertu du Code pénal de la République d'Arménie, des délits commis au sens des articles 384, 386 à 391, 393 à 397 du présent Code pénal, indépendamment du fait de savoir si l'acte est considéré ou pas comme une infraction par le code pénal du pays où il a été commis.
3. Les citoyens étrangers et apatrides ne résidant pas en permanence en République d'Arménie qui ont commis l'infraction à l'extérieur du territoire de la République d'Arménie sont pénalement responsables en vertu du Code pénal de la République d'Arménie s'ils ont commis :
  - (1) des délits qui sont visés par les traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie ;
  - (2) des délits graves ou particulièrement graves qui portent atteinte aux intérêts de la République d'Arménie ou aux droits et libertés des citoyens de la République d'Arménie.
4. Les normes définies à la section 3 du présent article s'appliquent si les citoyens étrangers et les apatrides ne résidant pas en permanence en République d'Arménie n'ont pas été condamnés pour le délit en question dans un pays tiers et sont pénalement responsables sur le territoire de la République d'Arménie.

71. L'article 15 CP établit également une compétence pour poursuivre les « *délits graves ou particulièrement graves* » commis à l'étranger par des ressortissants étrangers contre l'Arménie ou des citoyens arméniens, ainsi que les délits visés par les traités internationaux ratifiés par l'Arménie (article 15 (3) CP). L'EEG a été informée que la corruption d'un agent ou fonctionnaire arménien par un ressortissant étranger à l'étranger avec des circonstances aggravantes serait considérée comme portant atteinte aux intérêts de l'Arménie, ce qui établirait la compétence de l'Arménie pour l'infraction en question. En tout cas, indépendamment du fait de savoir si les faits constituent un délit « *grave ou particulièrement grave* » ou pas, la Convention pénale serait le traité applicable et l'Arménie serait ainsi compétente pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises par des ressortissants étrangers à l'étranger si le délinquant en question n'a pas déjà été condamné dans un autre ressort territorial.

72. L'Arménie n'extrade pas ses ressortissants.

#### **Article 16 CP – Extradition de délinquants**

1. Les citoyens de la République d'Arménie ayant commis une infraction sur le territoire d'un pays tiers ne sont pas extradés vers un pays tiers.
2. (...) – 5. (...)

#### Prescription

73. En vertu de l'article 75 du Code pénal, le délai de prescription dépend de la gravité de l'infraction<sup>22</sup>. Il est de deux ans pour les délits mineurs (autrement dit, les délits intentionnels

<sup>22</sup> « Article 75 CP – Exonération de responsabilité pénale pour cause de prescription

1. Une personne est exonérée de responsabilité pénale à l'expiration d'un délai de :
  - (1) deux ans à compter du jour où une infraction de gravité mineure est réputée consommée ;
  - (2) cinq ans à compter du jour où une infraction de gravité moyenne est réputée consommée ;
  - (3) dix ans à compter du jour où une infraction grave est réputée consommée ;
  - (4) quinze ans à compter du jour où une infraction particulièrement grave est réputée consommée.

passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 ans), cinq ans pour les délits de gravité moyenne (délits intentionnels passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 ans), dix ans pour les délits graves (délits passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans) et quinze ans pour les délits particulièrement graves (délits passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans). Le délai de prescription court à compter de l'instant où l'infraction est consommée jusqu'au moment où le jugement devient définitif : il peut être interrompu lorsqu'une personne commet un nouveau délit (auquel cas un nouveau délai est amorcé) ou suspendu lorsqu'une personne élude l'enquête ou le procès. La responsabilité de l'auteur ne peut plus être mise en cause après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la commission d'un délit de gravité mineure ou moyenne, ou d'un délai de 20 ans à compter de la commission d'un délit grave ou particulièrement grave.

74. Le tableau ci-après précise le délai de prescription applicable pour les infractions de corruption, trafic d'influence et autres de gravité comparable, en fonction des circonstances aggravantes prévues par les articles pertinents :

Article	Infraction	Peine maximum (emprisonnement)	Délai de prescription
<b>Corruption d'agents</b>			
311, § 1	Corruption passive	3 ans	5 ans
311, § 2	Corruption passive impliquant une action ou inaction clairement illicite	7 ans	10 ans
311, § 3	Corruption passive par extorsion, par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues, à grande échelle ou de façon répétée	10 ans	10 ans
311, § 4	Corruption passive par un groupe organisé, à une échelle particulièrement importante ou par un juge	12 ans	15 ans
312, § 1	Corruption active	3 ans	5 ans
312, § 2	Corruption active à grande échelle	5 ans	5 ans
312, § 3	Corruption active à une échelle particulièrement importante ou par un groupe organisé	7 ans	10 ans
<b>Corruption de fonctionnaires</b>			
311 <sup>1</sup> , § 1	Corruption passive	3 ans	5 ans
311 <sup>1</sup> , § 2	Corruption passive impliquant une action ou inaction clairement illicite	5 ans	5 ans
311 <sup>1</sup> , § 3	Corruption passive par extorsion, par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues, à grande échelle ou de façon répétée	7 ans	10 ans

2. Le délai de prescription est calculé à compter du jour où une infraction est réputée consommée jusqu'à ce que le jugement prenne effet. En cas de délit continu, le délai de prescription est calculé à compter de la fin de l'acte en cause, tandis qu'en cas de délit non continu, il est calculé à compter de la commission de l'acte final.
3. Le délai de prescription cesse de courir lorsqu'avant l'expiration du délai mentionné, une personne commet une nouvelle infraction de gravité moyenne, infraction grave ou infraction particulièrement grave. Dans ce cas, le calcul du délai de prescription commence à compter du moment où la nouvelle infraction est consommée.
4. L'écoulement du délai de prescription est suspendu lorsqu'une personne élude une enquête ou un procès. Dans ce cas, l'écoulement du délai de prescription recommence à compter du moment de l'arrestation ou de la reddition de la personne en cause. En outre, une personne n'est pas pénalement responsable à l'expiration d'une période de dix ans à compter du jour où une infraction de gravité mineure ou moyenne est réputée consommée, ou de 20 ans à compter du jour où une infraction grave ou particulièrement grave est réputée consommée, pour autant que l'écoulement du délai de prescription n'ait pas été interrompu par un nouveau délit.
5. (...) - 6 (...) »



311 <sup>1</sup> , § 4	Corruption passive par un groupe organisé ou à une échelle particulièrement importante	10 ans	10 ans
312 <sup>1</sup> , § 1	Corruption active	2 ans	2 ans
312 <sup>1</sup> , § 2	Corruption active à grande échelle	4 ans	5 ans
312 <sup>1</sup> , § 3	Corruption active à une échelle particulièrement importante ou par un groupe organisé	5 ans	5 ans
<b>Corruption commerciale</b>			
200, § 1	Corruption commerciale active	2 ans	2 ans
200, § 2	Corruption commerciale active par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ou par un groupe organisé	4 ans	5 ans
200, § 3	Corruption commerciale passive	3 ans	5 ans
200, § 4	Corruption commerciale passive par extorsion	5 ans	5 ans
<b>Exercice d'influence à des fins de gain pécuniaire (trafic d'influence)</b>			
311 <sup>2</sup> , § 1	Exercice d'influence à des fins de gain pécuniaire (trafic d'influence passif)	3 ans	5 ans
311 <sup>2</sup> , § 2	Exercice d'influence à des fins de gain pécuniaire (trafic d'influence passif) impliquant une action ou inaction clairement illicite	5 ans	5 ans
311 <sup>2</sup> , § 3	Exercice d'influence à des fins de gain pécuniaire (trafic d'influence passif) par extorsion, à grande échelle, par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ou de façon répétée	7 ans	10 ans
311 <sup>2</sup> , § 4	Exercice d'influence à des fins de gain pécuniaire (trafic d'influence passif), par un groupe organisé ou à une échelle particulièrement importante	10 ans	10 ans
<b>Médiation à des fins de corruption</b>			
313, § 1	Médiation à des fins de corruption	3 ans	5 ans
313, § 2	Médiation répétée à des fins de corruption ou par usage de « pouvoirs officiels »	5 ans	5 ans
<b>Corruption dans le sport</b>			
201, § 1	Corruption active dans le sport	[2 mois de détention] <sup>23</sup>	2 ans
201, § 2	Corruption active dans le sport, par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ou par un groupe organisé	5 ans	5 ans
201, § 3	Corruption passive dans le sport	2 ans	2 ans

## Défenses

75. Certaines infractions de corruption et de trafic d'influence sont susceptibles de faire l'objet d'une dispense de responsabilité pénale en cas de regret réel du délinquant (articles 312, paragraphe 4 et 312<sup>1</sup>, paragraphe 4 CP ainsi qu'article 200, paragraphe 5 CP). Toutefois, les articles 312 et 312<sup>1</sup> CP, d'une part, et l'article 200 CP sur la corruption commerciale, d'autre part, diffèrent sur plusieurs points. Premièrement, tandis que le moyen de défense prévu aux articles 312 CP et 312<sup>1</sup> CP s'applique uniquement au corrupteur actif, le moyen de défense prévu à l'article 200

<sup>23</sup> Voir note p. 11 ci-dessus : « la détention » est considérée comme étant différente de « l'emprisonnement » dans la mesure où elle peut uniquement être imposée pour un maximum de 3 mois ; « l'emprisonnement » se rapporte à une période comprise entre 3 mois et 15 ans. Pour la corruption active « ordinaire » dans le sport, seule une sanction de détention de deux mois peut être imposée.

s'applique à la fois au corrupteur actif et au corrupteur passif. Par ailleurs, les articles 312 et 312<sup>1</sup>, paragraphe 4 CP s'appliquent à deux situations : (1) lorsque le paiement illicite a été extorqué et (2) lorsque la personne a, de son propre chef, informé les autorités répressives de l'infraction commise<sup>24</sup>. En revanche, l'article 200 s'applique uniquement dans le dernier cas de figure (où il stipule aussi que le corrompu doit avoir restitué le paiement illicite – au corrupteur en cas d'extorsion ou à l'Etat dans tous les autres cas – ou la valeur du paiement illicite). Enfin, une différence importante réside dans le fait que les articles 312 et 312<sup>1</sup> CP font mention d'« *exonération de responsabilité pénale* », tandis que l'article 200 CP fait mention d'« *exonération de sanction* », ce qui ne signifie pas que le délinquant est dispensé de responsabilité pénale mais qu'il est dispensé de sanction. Le moyen de défense prévu dans l'ensemble des trois cas – article 200 CP ainsi qu'articles 312 et 312<sup>1</sup> CP – est obligatoire (autrement dit, il n'y a pas d'autre choix que d'exonérer le corrupteur de toute responsabilité dans le cas des articles 312 et 312<sup>1</sup> CC ou de toute sanction dans le cas de l'article 200 CP). Tant aux articles 312 et 312<sup>1</sup> CP qu'à l'article 200 CP, le moyen de défense du regret réel ne précise pas le délai dans lequel le délinquant doit se faire connaître, du moment qu'il le fait avant que les organes répressifs aient connaissance de l'infraction.

#### **Article 312 CP – Corruption active**

(...)

4. La personne qui octroie un paiement illicite est exemptée de responsabilité pénale lorsque le paiement illicite a été extorqué ou lorsque la personne a, de son propre chef, informé les organes répressifs du fait d'avoir octroyé un paiement illicite.

#### **Article 312<sup>1</sup> CP – Fait d'octroyer une rémunération illicite à un fonctionnaire qui n'est pas un agent**

(...)

4. La personne qui octroie une rémunération illicite est exemptée de responsabilité pénale lorsque la rémunération illicite a été extorquée ou lorsque la personne a, de son propre chef, informé les organes répressifs du fait d'avoir octroyé une rémunération illicite.

#### **Article 200 CP – Corruption commerciale**

(...)

5. (...) Les personnes coupables d'un délit visé par le présent article sont exemptées de sanction par le tribunal lorsqu'elles ont, de leur propre chef, informé les autorités compétentes en matière de poursuites pénales de la commission du délit et lorsque les destinataires de la rémunération illicite en ont restitué le produit ou la valeur.

---

<sup>24</sup> Au cours de la visite en Arménie, il a été expliqué à l'EEG que si un corrupteur ne se fait connaître qu'au moment où il éprouve une crainte réaliste que les autorités répressives aient bientôt connaissance de l'infraction, cela n'est pas considéré comme avoir, de son propre chef, informé les organes répressifs.

## Statistiques

76. Les autorités ont fourni les statistiques suivantes sur le nombre d'affaires et de condamnations relatives à des infractions de corruption et de trafic d'influence au cours de la période 2007-2009.

Article du Code pénal	2007			2008			2009			2010 (janvier à septembre)		
	Poursuites pénales	Nombre de plaintes déposées auprès des tribunaux	Nombre de condamnations	Poursuites pénales	Nombre de plaintes déposées auprès des tribunaux	Nombre de condamnations	Poursuites pénales	Nombre de plaintes déposées auprès des tribunaux	Nombre de condamnations	Poursuites pénales	Nombre de plaintes déposées auprès des tribunaux	Nombre de condamnations
200	0	0	0	9	4	3	10	2	1	5	3	
201	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
308	21	12	0	61	30	11	65	29	15			
309	5	1	0	8	8	9	14	13	5			
310	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
311	5	3	3	44	22	11	35	19	8	34	20	
311 <sup>1</sup>	0	0	0	4	1	0	8	3	1	9	5	
311 <sup>2</sup>	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	
312	2	1	1	10	0	0	9	1	0	4	3	
312 <sup>1</sup>	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	
313	0	0	0	4	1	0	3	5	2	2	0	

### III. ANALYSE

77. Le cadre juridique incriminant les infractions de corruption a été amendé pour la dernière fois en 2008, lorsque les dispositions relatives à la corruption de fonctionnaires – c'est-à-dire les employés du secteur public n'ayant pas le statut d'agent – (articles 311<sup>1</sup> et 312<sup>1</sup> CP) et au trafic d'influence passif (article 311<sup>2</sup> CP) ont été ajoutées au Code pénal. Avec ces amendements, le Code pénal arménien contient huit dispositions différentes sur la corruption et le trafic d'influence : l'article 200 sur la corruption commerciale, l'article 201 sur la corruption dans le sport, l'article 311 sur la corruption passive d'agents, l'article 311<sup>1</sup> sur la corruption passive de fonctionnaires, l'article 311<sup>2</sup> sur le trafic d'influence passif, l'article 312 sur la corruption active d'agents, l'article 312<sup>1</sup> sur la corruption active de fonctionnaires et l'article 313 sur la médiation à des fins de corruption. Ces dispositions couvrent un large éventail d'agissements de corruption. Toutefois, malgré l'impression positive de l'EEG sur le caractère complet des dispositions en question, le Code pénal arménien pâtit toujours de certaines lacunes et insuffisances notables concernant la corruption et le trafic d'influence (y compris la compréhension des dispositions par les professionnels concernés et, par conséquent, leur application dans la pratique). En l'absence d'une jurisprudence ou de décisions de justice fournies à l'EEG, les vues exposées ci-après par l'équipe découlent d'une analyse approfondie des dispositions juridiques en tant que telles, sur la base des informations collectées au cours de la visite sur place.

78. Comme déjà indiqué dans le volet descriptif de ce rapport (voir paragraphe 16), une des insuffisances les plus évidentes des dispositions arméniennes sur la corruption est que – tandis que les dispositions sur la corruption active aux articles 312 et 312<sup>1</sup> CP (corruption active dans le secteur public) et à l'article 200, paragraphe 1 CP (corruption active dans le secteur privé) incriminent le fait de proposer, offrir ou octroyer un avantage indu – les dispositions symétriques aux articles 311 et 311<sup>1</sup> CP et à l'article 200, paragraphe 3 CP sur la corruption passive dans les secteurs public et privé respectivement (ainsi qu'à l'article 311<sup>2</sup> CP sur le trafic d'influence passif) n'incluent pas les éléments « *fait de solliciter* » et « *fait d'accepter une offre ou promesse* » d'avantage indu. Les dispositions pertinentes incriminent uniquement le fait de recevoir un paiement illicite. Les autorités arméniennes indiquent que (1) le fait de solliciter un paiement illicite serait couvert par la mention de l'extorsion (une circonstance aggravante à l'article 200, paragraphe 4 CP et aux articles 311 et 311<sup>1</sup>, paragraphe 3 CP) et (2) les dispositions sur la préparation d'un délit (ou, dans certains cas, la « tentative ») incrimineraient néanmoins le fait de solliciter ou d'accepter une offre ou promesse d'avantage indu<sup>25</sup>. L'EEG a des réserves sur un tel raisonnement. Premièrement, de l'avis de l'EEG le fait de solliciter un paiement illicite ne peut pas être simplement assimilé à une extorsion. Deuxièmement, s'agissant des dispositions sur la préparation d'un délit, l'article 33, paragraphe 2 CP établit la responsabilité pénale pour la préparation d'un délit seulement si l'infraction concernée est considérée comme un délit « grave » ou « particulièrement grave ». Eu égard au niveau des sanctions, la corruption passive « ordinaire » d'agents (article 311, paragraphe 1 CP), la corruption passive « ordinaire » de fonctionnaires (article 311<sup>1</sup>, paragraphe 1 CP), la corruption passive de fonctionnaires impliquant une action ou inaction clairement illicite (article 311<sup>1</sup>, paragraphe 2 CP), la corruption passive dans le secteur privé, y compris lorsque le paiement illicite est extorqué (article 200, paragraphes 3 et 4 CP), et le trafic d'influence passif, y compris lorsqu'il implique une action ou inaction clairement illicite (article 311<sup>2</sup>, paragraphes 1 et 2 CP, qui sera abordé ci-après), ne peuvent pas être considérés comme des délits « graves » (ou « particulièrement graves ») et, par conséquent, ne peuvent mettre en jeu la responsabilité pénale dans la phase de préparation. Enfin, la qualification d'une sollicitation de paiement illicite ou d'une acceptation d'une offre ou promesse de paiement illicite soit en tant que tentative soit en tant que préparation de l'infraction du « *fait de recevoir* » se traduirait par une peine moindre (ce qui signifie, en vertu de l'article 65 CP, la moitié de la sanction maximale, dans le cas où l'acte est qualifié de préparation, et trois quarts de la sanction applicable, dans le cas où l'acte est qualifié de tentative). De l'avis de l'EEG, la corruption passive – à la différence de l'homicide volontaire, par exemple – n'est pas un délit de résultat mais un délit de conduite, dans le cadre duquel le fait que le corrompu n'ait pas reçu l'avantage indu en fin de compte ne devrait pas importer. Dans le même esprit, le Rapport explicatif de la Convention (paragraphe 41), en ce qui concerne le fait de solliciter, explique ceci : « *Peu importe que la demande ait été ou non suivie d'effet ; elle constitue en soi le corps du délit* ». A la lumière de ce qui précède, l'EEG recommande d'**incriminer explicitement le fait de solliciter ou d'accepter une offre ou promesse de paiement illicite dans les articles 200, 311 et 311<sup>1</sup> du Code pénal, conformément aux articles 3 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173)**.

79. Cependant, même dans les cas où les dispositions pertinentes visent explicitement les actes unilatéraux – tels que l'offre ou la promesse d'un paiement illicite ou d'une rémunération illicite

---

<sup>25</sup> La qualification d'un acte donné (fait de solliciter ou d'accepter une offre) en tant qu'acte de préparation ou de tentative dépendrait du stade de préparation. En vertu de l'article 34 CP, une tentative serait une action ou inaction, avec « l'intention directe de commettre l'infraction, alors que le délit n'a pas été consommé en raison de circonstances échappant à la volonté de la personne en cause ». La préparation d'un délit serait, en vertu de l'article 35 CP, « l'acquisition ou adaptation de moyens ou instruments en vue de la commission d'une infraction, avec une intention directe, ainsi que la création intentionnelle d'autres conditions, alors que le délit n'a pas été consommé en raison de circonstances échappant à la volonté de la personne en cause ».

aux articles 312, 312<sup>1</sup> et 200 CP, l'EEG a été frappée par l'existence d'une idée bien ancrée chez les professionnels concernés rencontrés lors de la visite en Arménie, selon laquelle un acte de corruption (qu'il concerne le secteur public ou le secteur privé) ne serait consommé qu'une fois que le paiement illicite a changé de mains<sup>26</sup>. Même à l'invocation du libellé précis des articles 312, 312<sup>1</sup> et 200 CP, les professionnels concernés ont maintenu leur position selon laquelle la simple offre ou promesse d'un avantage indu constituerait un acte de préparation (ou, dans certains cas, une tentative de corruption), qui – comme indiqué précédemment – ne serait pas passible de poursuites dans certains cas. Même s'il serait possible d'accroître le niveau des sanctions afin que l'offre et la promesse (et, sous réserve de la recommandation précédente, la demande et l'acceptation d'une offre ou promesse) soient érigés en délits graves (et donc passibles de poursuites), cela ne tiendrait pas compte du principe fondamental suivant lequel une offre et une promesse de paiement illicite constituent des infractions autonomes, qui ne requièrent pas une réponse positive de la part de l'autre partie pour être passibles de poursuites en tant qu'infractions consommées. En outre, ainsi que l'a indiqué le paragraphe précédent, poursuivre ces infractions en tant qu'actes de préparation se traduirait par une peine nettement moins sévère. Dans ce contexte, il convient également de noter que le niveau de preuve – qui a été jugé excessif par certains professionnels concernés – s'explique probablement par l'idée suivant laquelle la corruption est une infraction consommée seulement après qu'une somme d'argent (ou un autre avantage) a changé de mains. L'EEG est consciente que les infractions de corruption sont notoirement difficiles à prouver, mais souligne que d'autres pays sont arrivés à mettre en place un niveau de preuve permettant aux autorités chargées des poursuites de déduire des preuves à partir de circonstances factuelles objectives. Dans ce contexte, l'EEG note qu'un programme détaillé, qui prévoit une formation initiale et continue des officiers de police, procureurs et juges sur les questions relatives à la corruption, a été mis en place.<sup>27</sup> L'EEG se félicite de cette initiative et espère vivement que les problèmes précités seront dûment soulevés dans le contexte de ce programme de formation. L'EEG recommande de **prendre des mesures (par exemple, formation et circulaires) (i) pour clarifier que le fait d'offrir ou proposer un avantage indu (ainsi que le fait de solliciter ou accepter une offre ou promesse d'avantage indu) sont passibles de poursuites en tant qu'infractions autonomes et (ii) encourager l'utilisation des circonstances factuelles objectives pour fonder les infractions de corruption.**

80. S'intéressant de plus près à la corruption dans le secteur public, l'EEG examiné l'éventail de délinquants visés respectivement par les articles 311 et 312 CP sur la corruption d'agents et les articles 311<sup>1</sup> et 312<sup>1</sup> CP sur la corruption de fonctionnaires ainsi que – dans ce contexte – la définition d'un fonctionnaire par l'article 308 CP et la description du fonctionnaire par la Loi relative à la fonction publique. Alors que l'EEG doutait initialement que la définition d'un agent couvre de façon adéquate les membres des assemblées publiques nationales, elle a fini par accepter la position des interlocuteurs rencontrés en Arménie suivant laquelle l'expression « *personnes exerçant des fonctions de représentant des pouvoirs publics à titre permanent, à titre provisoire ou en vertu d'une autorisation spéciale* » à l'article 308 CP (sur la définition d'un agent) inclurait les membres des assemblées publiques nationales. S'agissant du concept de « fonctionnaire », l'EEG a relevé que les dispositions pertinentes ont été ajoutées au Code pénal récemment, c'est-à-dire en 2008, pour couvrir les catégories d'employés du service public n'ayant pas le statut d'agent. L'EEG s'en félicite. Toutefois, plusieurs praticiens sur place semblaient croire que le concept de « fonctionnaire » couvrirait seulement les employés de l'Etat et des administrations locales occupant certains postes relativement élevés : une personne

---

<sup>26</sup> La seule vue divergente dans ce contexte a été émise par des universitaires.

<sup>27</sup> Voir l'Addendum au Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur l'Arménie (Greco RC-I/II (2008) 3F Addendum), pp. 1-2.

employée par le secteur public n'ayant pas de pouvoirs de décision formels ne serait, par conséquent, toujours pas couverte par l'expression « service public » au sens du Code pénal. Afin d'ôter tout doute sur le fait que les articles 311<sup>1</sup> et 312<sup>1</sup> CP couvrent la corruption de personnes occupant des postes auxiliaires dans le secteur public, telles que des commis, secrétaires ou archivistes, l'EEG recommande d'**adopter des mesures pour indiquer clairement que la corruption de toutes les catégories d'employés du secteur public, y compris les employés n'ayant pas de pouvoirs de décision officiels, est incriminée.**

81. Pour ce qui est de la couverture séparée de la corruption dans le secteur public par les dispositions relatives aux agents et les dispositions relatives aux fonctionnaires, l'EEG a relevé que ces dispositions respectives emploient des termes différents pour signifier un « avantage indu ». Tout en retenant la définition identique de « *somme d'argent, biens, droits relatifs à des biens, valeurs mobilières ou tout autre avantage* », les articles 311 et 312 CP sur la corruption d'agents font mention de « *paiement illicite* » tandis que les articles 311<sup>1</sup> et 312<sup>1</sup> CP font mention de « *rémunération illicite* ». Lors de la visite sur place, il a été expliqué à l'EEG que le terme « *rémunération illicite* » désigne tout type d'avantage n'ayant pas un caractère officiel (tel qu'un salaire) et est communément compris comme renvoyant à la corruption de fonctionnaires. Par ailleurs, les interlocuteurs rencontrés par l'EEG lors de la visite sur place ont unanimement affirmé que l'expression « *autre avantage* » couvre également les avantages immatériels (y compris ceux qui n'auraient aucune valeur pour quelqu'un d'autre que l'agent ou le fonctionnaire en question). Même si elle aurait préféré que cela soit confirmé par la jurisprudence, l'EEG accepte que la notion d'« *avantage indu* » utilisée dans la Convention est couverte de façon satisfaisante par les termes « *paiement illicite* » et « *rémunération illicite* ».
82. Par ailleurs, le libellé des articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP et les explications recueillies lors de la visite sur place ont convaincu l'EEG que les tiers bénéficiaires et la commission indirecte d'infractions de corruption sont suffisamment couverts (par les expressions « *pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* » et « *directement ou par le truchement d'un intermédiaire* »). Dans le contexte de la commission indirecte d'infractions de corruption, l'EEG a noté qu'outre la référence à un intermédiaire aux articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP, le Code pénal arménien mentionne une infraction particulière de médiation à des fins de corruption. L'article 313 définit la médiation à des fins de corruption comme « *le fait de favoriser la conclusion d'un accord entre le corrupteur et le corrompu ou l'exécution de l'accord déjà conclu* ». La justification de cet article n'a pu être clairement apportée à l'EEG et plusieurs interlocuteurs rencontrés en Arménie ont critiqué cette disposition, estimant que la ligne de démarcation entre la médiation et les actes de participation visés à l'article 39 CP est floue. Après la visite, il a été expliqué à l'EEG que, dans les cas où l'intermédiaire est l'instigateur de l'infraction de corruption, il serait poursuivi en vertu de l'article 39 CP, ce qui pourrait se traduire le cas échéant par l'imposition d'une sanction plus lourde que celle prévue à l'article 313 CP. Dans les cas où l'intermédiaire est un simple entremetteur (par exemple, en transférant le paiement illicite du corrupteur au corrompu), il serait poursuivi en vertu de l'article 313 CP. Dans ce contexte, sachant que les articles 38 et 39 CP couvrent un large éventail d'actes de participation, l'EEG ne voit pas de justification à un article spécifique sur la médiation à des fins de corruption. De même, étant donné que les principaux articles sur la corruption sont conformes à la Convention concernant la commission indirecte d'infractions de corruption, il n'est pas indispensable, de l'avis de l'EEG, de traiter ce point par une recommandation.
83. S'agissant du champ des fonctions de l'agent, les articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP incriminent la corruption « *afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une action dans le cadre de ses attributions* ». D'après les discussions qu'elle a eues en Arménie, l'EEG comprend que cette

expression doit être interprétée dans un sens large : si, grâce à sa fonction, un agent ou fonctionnaire est en mesure d'accomplir une action (quand bien même cette action ne relèverait pas, à strictement parler, de son travail), il serait considéré que ladite action relève de ses attributions. Dans ce contexte, l'EEG a aussi examiné le sens de l'expression « *action ou inaction clairement illicite* », qui marque une circonstance aggravante en cas de corruption passive. Il a été expliqué que ce concept avait été introduit pour caractériser les actions (ou inactions) qui contreviendraient aux règles de façon flagrante. L'exemple donné concerne le cas d'une personne mariée qui octroie un paiement illicite à un agent, lequel enregistre un deuxième mariage du corrupteur tout en sachant qu'il est déjà marié.

84. La référence à la corruption commise à des fins de « *connivence et favoritisme* » (outre les deux autres finalités mentionnées aux articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP, à savoir la corruption commise « *afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une action* » et « *afin [...] d'être incité à accomplir ou à ne pas accomplir une telle action* ») constitue un trait singulier des dispositions sur la corruption dans le secteur public. Lors de la visite sur place, il a été expliqué à l'EEG que ces termes ne sont pas définis par la législation (et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une interprétation). Cependant, l'EEG a compris que les termes en question visent des (in)actions sur une durée plus longue, le « *favoritisme* » visant des actions destinées à protéger les intérêts de quelqu'un et la « *connivence* » visant le fait de fermer les yeux sur les malversations de quelqu'un. Tandis que certains interlocuteurs rencontrés par l'EEG ont estimé que ces termes devaient être définis par la législation ou supprimés dans leur intégralité (entre autres, parce que les actions et inactions illicites sont mentionnées en tant que circonstances aggravantes de la corruption passive, sachant que la « *connivence* », de par sa nature même, se rapporterait à des actions et inactions illicites), l'EEG considère que, même si la Convention ne prévoit pas une telle finalité, l'expression « *connivence et favoritisme* » a – comme l'a souligné un interlocuteur – un sens particulier dans le contexte arménien. Etant donné qu'elle ne restreint pas indument la portée des dispositions par rapport à la Convention, une recommandation visant à la modifier ne se justifie pas de l'avis de l'EEG.
85. A propos de la corruption dans le secteur privé, l'EEG s'est félicitée du fait que, dans une certaine mesure, l'article 200 CP sur la corruption commerciale va au-delà des exigences de la Convention en ce sens que – nonobstant son intitulé – il ne se limite pas aux activités commerciales mais couvre explicitement les entités non commerciales (autres que les organes relevant de l'Etat et des administrations locales). A cet égard, il convient aussi de relever que l'article 200 CP vise explicitement la corruption d'arbitres nationaux et étrangers<sup>28</sup>. Toutefois, à d'autres égards, l'article 200 CP ne satisfait pas aux exigences de la Convention. Mis à part les lacunes déjà mentionnées plus haut (voir paragraphes 78 et 79) concernant le fait de solliciter ou d'accepter une promesse ou offre d'avantage indu et les problèmes liés dans la pratique au fait d'offrir ou de proposer un paiement illicite, une autre insuffisance réside dans le fait que l'article 200 CP se limite à la corruption d' « *agents d'une entité commerciale ou autre (...) qui, à titre permanent, à titre provisoire ou en vertu d'une autorisation spéciale, exerce[nt] des fonctions de direction ou fonctions apparentées* ». Tandis que l'expression « *en vertu d'une autorisation spéciale* » peut couvrir des personnes qui n'ont pas une relation classique de type employeur-employé avec la société (ou l'entité à but non lucratif), la référence à l'exercice de « *fonctions de direction ou fonctions apparentées* » limite sans justification la portée de l'application de l'article 200 CP, ce qui ne satisfait pas aux exigences des articles 7 et 8 de la Convention (incriminer la corruption de « *toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé* », ce qui inclut toutes les personnes agissant au sein ou pour le compte d'une entité du

---

<sup>28</sup> En revanche, les jurés étrangers sont assimilés à des officiels et visés par les dispositions sur la corruption dans le secteur public (voir paragraphe 64 ci-dessus).

secteur privé). A la lumière de ce qui précède, l'EEG recommande d'**amender l'article 200 du Code pénal afin que l'éventail complet des personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, telles que visées par les articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), soit couvert.**

86. En ce qui concerne le trafic d'influence, l'Arménie s'est réservée le droit de ne pas ériger le trafic d'influence en infraction pénale (voir paragraphes 7 et 53 ci-dessus). Cette réserve, que l'Arménie a formulée lors du dépôt de son instrument de ratification en janvier 2006, a été renouvelée en 2009 et devrait être maintenue jusqu'en 2012. Néanmoins, en 2008, a été introduit l'article 311<sup>2</sup> CP qui incrimine le trafic d'influence passif, c'est-à-dire le fait pour *une personne* d'accepter un avantage pour influencer un agent ou un fonctionnaire afin qu'il agisse ou s'abstienne d'agir d'une certaine manière (ou à des fins de « *favoritisme ou connivence* », comme évoqué ci-avant). Toutefois, il n'existe pas de disposition symétrique pour le volet actif de cette infraction. L'article 311<sup>2</sup> CP comporte plusieurs lacunes par rapport à la Convention. Premièrement, il n'incrimine pas le fait de solliciter ou accepter une offre ou promesse d'avantage indu afin d'exercer une influence indue (acte qui, en l'absence de circonstances aggravantes telles que visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 311<sup>2</sup> CP, ne tomberait pas non plus sous le coup des dispositions relatives aux actes de tentative ou de préparation). Par ailleurs, l'article 311<sup>2</sup> CP restreint l'infraction aux actes commis à des « *fins de gain pécuniaire* ». D'après les explications fournies à l'EEG au cours de la visite sur place, cette expression signifie que l'auteur commet l'infraction dans le but d'obtenir un avantage matériel concret, ce qui restreint encore davantage la portée de l'application (en particulier par rapport à la Convention, qui ne précise pas la finalité pour laquelle l'infraction est commise). Enfin, étant donné que l'article 311<sup>2</sup> CP – à la différence des dispositions sur la corruption – ne vise pas les tiers bénéficiaires, il est peu probable qu'il couvre les cas où l'avantage indu est destiné à quelqu'un d'autre que le trafiquant d'influence.
87. Cependant, l'article 311<sup>2</sup> CP est complété par les dispositions sur la corruption d'agents et de fonctionnaires, aux articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP, qui, à travers l'expression « *afin [...] d'être incité à accomplir ou à ne pas accomplir* », incriminent aussi en partie le trafic d'influence. Bien que ces dispositions ne présentent pas toutes les lacunes précitées, vu qu'elles incriminent bien le trafic d'influence actif, ne sont pas limitées aux infractions commises à des « *fins de gain pécuniaire* » et couvrent les tiers bénéficiaires, elles ont un défaut évident, à savoir que leur portée est limitée aux cas où le trafiquant d'influence est un agent ou un fonctionnaire (c'est-à-dire, les cas où un agent ou un fonctionnaire exerce une influence sur les actions ou inactions d'un autre agent ou fonctionnaire). En outre, s'agissant du trafic d'influence passif, à l'instar de l'article 311<sup>2</sup> CP (et ainsi que l'a déjà mentionné le paragraphe précédent sur la corruption passive), les articles 311 et 311<sup>1</sup> n'incriminent pas suffisamment le « fait de solliciter » un avantage indu et le « fait d'accepter une offre ou promesse » d'avantage indu pour exercer une influence indue et, en ce qui concerne le trafic d'influence actif, présentent la même lacune décrite plus haut (voir paragraphe 79) concernant les dispositions sur la corruption pour ce qui est d'une offre ou promesse d'avantage indu. Enfin, en vertu de l'article 311<sup>2</sup> CP et des articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP, l'influence doit être effectivement exercée (même s'il importe peu que l'exercice de l'influence atteigne le résultat escompté ou non) : le fait pour un trafiquant d'influence de recevoir (ou de solliciter ou accepter une offre ou une promesse) ou le fait d'octroyer, proposer ou offrir un avantage indu à un trafiquant d'influence qui affirme simplement qu'il est en mesure d'exercer une influence indue sur les décisions d'un agent ou fonctionnaire n'est pas convenablement incriminé. Eu égard à toutes ces considérations, il est manifeste que l'article 311<sup>2</sup> CP et les articles 311, 311<sup>1</sup>, 312 et 312<sup>1</sup> CP ne mettent pas en œuvre l'article 12 de la Convention dans son intégralité. Il va sans dire qu'en vertu de l'article 37, paragraphe 1 de la



Convention, l'Arménie a le droit de formuler une réserve sur l'article 12 – cela relève de sa décision indépendante et souveraine – mais l'EEG estime que toutes les parties à la Convention devraient être invitées à lever leurs réserves dès que possible. Par conséquent, l'EEG recommande **d'envisager d'incriminer le trafic d'influence, en veillant à satisfaire à l'ensemble des exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et en retirant ou ne renouvelant pas ainsi la réserve relative à cet article de la Convention.**

88. Les sanctions prévues par le Code pénal concernant la corruption dans le secteur public incluent l'emprisonnement (appelé « peine de détention » lorsqu'il est d'une durée inférieure à trois mois), l'amende, la déchéance d'un droit et – dans certains cas aggravés – la confiscation de biens pour les infractions de corruption passive et de trafic d'influence. Comme indiqué plus haut, les infractions de corruption et de trafic d'influence sont visées par un grand nombre de dispositions et sont également passibles d'un large éventail de peines d'emprisonnement. Les peines d'emprisonnement maximales s'échelonnent entre trois et douze ans (en fonction des circonstances aggravantes) pour la corruption passive d'agents (article 311 CP), entre trois et dix ans pour la corruption passive de fonctionnaires (article 311<sup>1</sup> CP), entre trois et sept ans pour la corruption active d'agents (article 312 CP) et entre deux et cinq ans pour la corruption active de fonctionnaires (article 312<sup>1</sup> CP). D'autre part, le trafic d'influence passif (article 311<sup>2</sup> CP) peut être sanctionné par une peine d'emprisonnement comprise entre trois et 10 ans ; la corruption commerciale passive, par une peine d'emprisonnement comprise entre trois et cinq ans ; la corruption commerciale active, par une peine d'emprisonnement comprise entre deux et quatre ans (article 200 CP) ; et la corruption dans le sport (article 201 CP), par une peine comprise entre deux mois de détention et cinq ans d'emprisonnement. La nécessité d'une telle différenciation des peines de détention et d'emprisonnement en fonction des types d'infractions de corruption et de trafic d'influence n'a pas été expliquée à l'EEG. Hormis cela, l'EEG considère que le niveau des sanctions, sachant notamment que sont prévues diverses circonstances aggravantes assorties de sanctions plus sévères, est généralement conforme à l'article 19, paragraphe 1 de la Convention (exception faite de la peine de détention de deux mois au maximum pour la corruption active « ordinaire » dans le sport). Cependant, dans ce contexte, l'EEG note que le délai de prescription est lié à la peine maximum qui peut être imposée pour l'infraction (voir paragraphe 74 ci-avant). Par conséquent, le délai de prescription est compris entre cinq et dix ans pour la plupart des infractions de corruption, mais pas pour la corruption active « ordinaire » de fonctionnaires (article 312<sup>1</sup> CP) ni pour la corruption commerciale active « ordinaire » (article 200 CP) ni pour la corruption dans le sport (article 201 CP). Etant donné la difficulté particulière pour dépister les infractions en question et les étayer par des preuves, l'EEG est d'avis que le délai de prescription devrait être étendu pour ces infractions. A la lumière de ce qui précède, l'EEG recommande de **renforcer le niveau des sanctions pour la corruption active « ordinaire » de fonctionnaires (article 312<sup>1</sup>, paragraphe 1 du Code pénal), la corruption commerciale active « ordinaire » (article 200, paragraphe 1 du Code pénal) et la corruption dans le sport (article 201, paragraphes 1 et 3 du Code pénal), de manière à ce que le délai de prescription applicable à ces infractions soit étendu.**
89. La législation arménienne prévoit le moyen de défense du regret réel dans les dispositions traitant de la corruption active d'agents et de fonctionnaires (articles 312 et 312<sup>1</sup>) ainsi que de la corruption active et passive dans le secteur privé (article 200 CP). Le moyen de défense est obligatoire et repose sur une déclaration volontaire<sup>29</sup> des délinquants, mais n'est pas assorti d'un

---

<sup>29</sup> L'EEG a été informée que le moyen de défense n'aurait pas un caractère obligatoire (autrement dit, l'organe répressif en question ou le tribunal pourrait décider que le moyen de défense ne s'appliquerait pas) seulement dans les cas où il a été prouvé que la personne en cause n'a pas, de son propre chef, informé les organes répressif de l'infraction de corruption.

délai précis pour la déclaration de l'infraction en question. Il existe des différences notables entre le moyen de défense dans le secteur public (paragraphe 4 des articles 312 et 312<sup>1</sup> CP) et le moyen de défense dans le secteur privé (paragraphe 5 de l'article 200 CP). Comme expliqué au paragraphe 75 ci-dessus, en vertu de l'article 200 CP, le moyen de défense du regret réel s'applique à la fois au corrupteur et au corrompu, tandis qu'il est limité au corrupteur dans les articles 312 et 312<sup>1</sup> CP. Par ailleurs, le moyen de défense prévu aux articles 312 et 312<sup>1</sup> CP s'applique à la fois dans le cas où la corruption a été signalée de façon volontaire et dans celui où le paiement illicite a été extorqué, tandis que l'article 200 CP s'applique uniquement dans le premier cas de figure. En outre, les articles 312 et 312<sup>1</sup> exonèrent le corrupteur de responsabilité pénale et, de ce fait, l'affaire n'est pas portée devant la justice (même si lesdits articles ne précisent ni l'étape de la procédure ni l'instance compétente pour l'exemption de responsabilité pénale du délinquant). En revanche, le moyen de défense prévu à l'article 200 exonère le corrupteur ou le corrompu de sanction, ce qui semble permettre une sorte de réexamen judiciaire, même si le tribunal n'a pas le pouvoir de décider de l'imposition de sanctions à sa discrétion (autrement dit, l'exonération de sanction est obligatoire). Lors de la visite sur place, l'EEG a examiné dans le détail l'application pratique de ces dispositions et, même si la plupart des interlocuteurs ont convenu de l'utilité des dispositions en question, aucun exemple de leur application effective n'a pu être fourni.

90. L'EEG a plusieurs réserves concernant les dispositions susmentionnées sur le regret réel : 1) en vertu des articles 312 et 312<sup>1</sup> CP, le moyen de défense est prévu en cas d'extorsion, même lorsque le corrupteur ne signale pas volontairement les faits ; 2) en vertu des articles 312 et 312<sup>1</sup> CP et de l'article 200 CP, le moyen de défense est obligatoire et exonère automatiquement la personne signalant l'infraction de toute responsabilité ou sanction, selon le cas, et s'applique ainsi également dans les situations où cette personne a pris l'initiative et offert ou promis un paiement illicite (ou, au sens de l'article 200 CP, a sollicité un paiement illicite) ; 3) les articles 312 et 312<sup>1</sup> CP ainsi que l'article 200 CP ne stipulent pas un délai durant lequel l'infraction doit être signalée aussi longtemps que la personne signalant l'infraction *pense* que les autorités répressives n'ont pas encore eu connaissance de l'infraction, ce qui pose également problème compte tenu du fait que le délai de prescription commence à courir à compter de l'instant où l'infraction a été commise . A la lumière des ces réserves et de l'absence de garde-fous contre un usage abusif du moyen de défense du regret réel dans le contexte présent (par exemple, déclaration immédiate de l'infraction, possibilité de réexamen judiciaire en cas de soupçon d'usage abusif, limitation du moyen de défense du regret réel aux situations où le délinquant a été sollicité, suppression de la possibilité du regret réel en cas d'extorsion de paiement illicite si l'infraction n'est pas signalée de façon volontaire, etc.), l'EEG recommande **i) d'analyser les articles 312 (paragraphe 4), 312<sup>1</sup> (paragraphe 4) et 200 (paragraphe 5) du Code pénal et, en conséquence, réviser l'exonération automatique – et obligatoirement totale – accordée en cas de regret réel et, dans tous les cas, ii) préciser les conditions dans lesquelles le moyen de défense du regret réel peut être invoqué.**
91. Enfin, comme il a été expliqué dans la partie descriptive (voir paragraphes 69 à 72 ci-dessus), l'article 14 établit la compétence de l'Arménie pour les infractions commises sur son territoire national, conformément à l'article 17, paragraphe 1(a) de la Convention. S'agissant de l'article 17, paragraphe 1(c) de la Convention, l'EEG observe que l'article 15, paragraphe 3, alinéa 1 CP établit la compétence de l'Arménie pour les infractions commises par des

---

Selon les explications recueillies au cours de la visite en Arménie, le terme « volontaire » signifie que le délinquant doit être convaincu que les autorités répressives n'ont pas encore eu connaissance de l'infraction. Si le délinquant déclare l'infraction seulement après avoir obtenu des indications concrètes que les autorités répressives en auront connaissance, cela ne serait pas considéré comme une déclaration volontaire.

ressortissants étrangers à l'étranger et visées par les traités internationaux. La Convention étant un de ces traités, la compétence arménienne pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises par un *étranger* à l'étranger *impliquant* un agent arménien, un membre d'une assemblée publique arménienne ou un ressortissant arménien qui est aussi fonctionnaire international, membre d'une assemblée parlementaire internationale ou encore juge ou agent d'une cour internationale est donc établie. Toutefois, concernant l'article 17, paragraphe 1(b) de la Convention, l'EEG relève que l'article 15, paragraphe 1 CP limite la compétence pour les infractions commises à l'étranger par les ressortissants arméniens (dont les agents/fonctionnaires et les membres des assemblées publiques nationales<sup>30</sup>), au cas de figure où il existe une double incrimination. De l'avis de l'EEG, il s'agit là d'une restriction de compétence injustifiée, sachant notamment qu'il ne peut être exclu que certaines juridictions n'aient pas incriminé la corruption dans le secteur privé ou la corruption commise par une des autres catégories de personnes visées aux articles 9 à 11 de la Convention. Le problème est plus flagrant dans les cas de trafic d'influence passif, où le fait que l'avantage indu ait été perçu par un ressortissant arménien dans un ressort territorial étranger signifierait que – si le ressort territorial étranger concerné n'a pas érigé le trafic d'influence en infraction pénale – l'acte resterait impuni, même si l'influence a été indument exercée en Arménie. L'affirmation des autorités arméniennes selon laquelle l'article 17 de la Convention annule l'article 15 CP ne peut être acceptée par l'EEG, étant donné que cela est explicitement prévu pour les infractions commises par des étrangers (en vertu de l'article 15, paragraphe 3 CP) mais pas pour les infractions commises par des ressortissants arméniens. A la lumière de ce qui précède, l'EEG recommande d'**abolir l'exigence de double incrimination pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des ressortissants arméniens.**

#### IV. CONCLUSIONS

92. Le Code pénal arménien a été amendé pour la dernière fois en 2008, quand l'étendue des dispositions sur la corruption y a été élargie afin d'inclure également les catégories des employés dans le service public qui n'ont pas le statut de fonctionnaire, et un article sur le trafic d'influence passif a été rajouté. Malgré ces amendements, l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence dans le Code pénal arménien présente toujours plusieurs lacunes par rapport aux normes établies par la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son Protocole additionnel (STE 191). Ces lacunes ont été identifiées sur la base d'une lecture stricte des dispositions contenues dans le Code pénal, étant donné qu'aucun cas de jurisprudence n'a été fourni pour faciliter l'interprétation.
93. Les lacunes les plus évidentes de la législation arménienne sont que les dispositions sur la corruption, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public, n'incriminent convenablement ni le fait de solliciter un paiement illicite ni le fait d'accepter une offre de paiement illicite conformément aux exigences de la Convention et que les dispositions relatives à la corruption commerciale ne couvrent pas toutes les personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé. Même si les sanctions prévues pour ces infractions, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sont jugées d'un niveau satisfaisant dans l'ensemble, il est recommandé de renforcer le niveau des sanctions pour la corruption active de fonctionnaires et la corruption commerciale active ainsi que pour la corruption dans le sport, afin que le délai de prescription soit étendu en conséquence et que les organes répressifs disposent de suffisamment de temps pour enquêter sur ces infractions. Par ailleurs, l'Arménie est instamment

---

<sup>30</sup> Etant donné que seuls les ressortissants arméniens peuvent être officiel/fonctionnaire arménien ou membre d'une assemblée publique nationale arménienne, la compétence pour les infractions commises à l'étranger par un officiel/fonctionnaire arménien ou un membre d'une assemblée nationale arménienne est ainsi établie.

invitée à lever la réserve qu'elle a formulée au sujet de l'article 12 de la Convention et, en conséquence, à incriminer le trafic d'influence conformément à cet article. Pour ce qui est de la compétence, malgré des dispositions complètes qui établissent la compétence de l'Arménie pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des ressortissants étrangers, l'Arménie n'est compétente pour des infractions similaires commises par des ressortissants arméniens (et agents/fonctionnaires arméniens) dans un pays tiers que si ces infractions sont également incriminées dans le pays en question. Par conséquent, l'Arménie est instamment invitée à abolir l'exigence de double incrimination concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence. De plus, la possibilité offerte par le moyen de défense spécial du regret réel d'exonérer un délinquant qui signale, de son propre chef, l'infraction devrait être revue, notamment pour préciser les conditions dans lesquelles une personne ayant commis une infraction de corruption peut être exonérée de responsabilité ou de sanction et pour limiter les risques d'abus.

94. Enfin, mis à part les lacunes susmentionnées concernant la législation, le principal défi de la lutte contre la corruption réside dans l'application effective de la loi. A ce propos, l'EEG a des doutes sur la compréhension des dispositions relatives à la corruption et du niveau de preuve requis dans les affaires de corruption. Par conséquent, l'Arménie est instamment invitée à poursuivre ses efforts pour dispenser aux professionnels concernés une formation dans le domaine du droit, y compris sur la déduction de preuves à partir de circonstances factuelles objectives.

95. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à l'Arménie :

- i. **incriminer explicitement le fait de solliciter ou d'accepter une offre ou promesse de paiement illicite dans les articles 200, 311 et 311<sup>1</sup> du Code pénal, conformément aux articles 3 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 78) ;**
- ii. **prendre des mesures (par exemple, formation et circulaires) (i) pour clarifier que le fait d'offrir ou proposer un avantage indu (ainsi que le fait de solliciter ou accepter une offre ou promesse d'avantage indu) sont passibles de poursuites en tant qu'infractions autonomes et (ii) encourager l'utilisation des circonstances factuelles objectives pour fonder les infractions de corruption (paragraphe 79) ;**
- iii. **adopter des mesures pour indiquer clairement que la corruption de toutes les catégories d'employés du secteur public, y compris les employés n'ayant pas de pouvoirs de décision officiels, est incriminée (paragraphe 80) ;**
- iv. **amender l'article 200 du Code pénal afin que l'éventail complet des personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, telles que visées par les articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), soit couvert (paragraphe 85) ;**
- v. **envisager d'incriminer le trafic d'influence, en veillant à satisfaire à l'ensemble des exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et en retirant ou ne renouvelant pas ainsi la réserve relative à cet article de la Convention (paragraphe 87) ;**
- vi. **renforcer le niveau des sanctions pour la corruption active « ordinaire » de fonctionnaires (article 312<sup>1</sup>, paragraphe 1 du Code pénal), la corruption commerciale active « ordinaire » (article 200, paragraphe 1 du Code pénal) et la corruption dans le**

**sport (article 201, paragraphes 1 et 3 du Code pénal), de manière à ce que le délai de prescription applicable à ces infractions soit étendu (paragraphe 88) ;**

- vii. i) analyser les articles 312 (paragraphe 4), 312<sup>1</sup> (paragraphe 4) et 200 (paragraphe 5) du Code pénal et, en conséquence, réviser l'exonération automatique – et obligatoirement totale – accordée en cas de regret réel et, dans tous les cas, ii) préciser les conditions dans lesquelles le moyen de défense du regret réel peut être invoqué (paragraphe 90) ;**
  - viii. abolir l'exigence de double incrimination pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des ressortissants arméniens (paragraphe 91).**
96. Conformément à l'article 30.2 de son Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités arméniennes à lui remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations indiquées ci-dessus, d'ici au 30 juin 2012.
97. Enfin, le GRECO invite les autorités arméniennes à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.